

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103  
N° 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 24  
NO NOVEMA 1954

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 13 août Décret n° 54-830, portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite. (Arrêté de promulgation n° 1460 a.a. du 11 septembre 1954, paru au J.O.E.F.O. n° 20 du 30 septembre 1954, page 480).....	577
13 août Décret n° 54-831, portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite, et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 1460 a.a. du 11 septembre 1954, paru au J.O.E.F.O. n° 20 du 30 septembre 1954, page 480).	596
13 août Décret n° 54-832, portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite. (Arrêté de promulgation n° 1543 a.a. du 24 septembre 1954, paru au J.O.E.F.O. n° 21 du 15 octobre 1954, page 500).....	606

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET** n° 54-830 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

(Du 13 août 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953 et n° 54-678 du 14 juin 1954 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues :

1° Dans les règlements d'administration publique ci-dessous énumérés :

Décret du 9 novembre 1853, articles 33, 35 et 47 (3e alinéa) ;

Décret du 15 novembre 1917, articles 11 et 12 (1er alinéa partiel, 2e alinéa) ;

Décret du 2 septembre 1924, articles 1er (6e et 7e alinéas), 2 (1er alinéa), 3 (2e alinéa), 7, 15, 20 (3e alinéa), 23 (dernier alinéa), 25 (1er et 4e alinéas), 28 (2e alinéa), 29 (dernier alinéa), 30, 31 (1er alinéa), 35 (4e alinéa), 40, 42, 43, 44 (2e alinéa), 45 et 51 (1er et 5e alinéas) ;

Décret du 4 février 1925 ;

Décret du 26 mars 1926 ;

Décret du 10 juillet 1935 ;

- Décret du 4 juin 1936 ;  
 Décret du 7 janvier 1938, article 9 (7<sup>e</sup> alinéa) ;  
 Décret n° 49-365 du 17 mars 1949, articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 7, 8 (sauf le dernier alinéa), 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, II et 18 ;  
 Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949 ;  
 Décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 ;  
 Décret n° 50-1049 du 25 août 1950 ;  
 Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 ;  
 Décret n° 52-347 du 27 mars 1952 ;  
 Décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 ;  
 Décret n° 54-372 du 29 mars 1954, articles 1<sup>er</sup> à 5, III, 5 V à 9 ;  
 Décret n° 54-829 du 10 août 1954, articles 3 (2<sup>e</sup> alinéa) et 8 ;  
 2° Dans les décrets ci-dessous énumérés :  
 Décret du 28 novembre 1924 ;  
 Décret du 29 novembre 1924.

#### Article 2.

Sont modifiées et codifiées conformément aux articles R 3, R 5, R 6, R 8, R 13, R 30, R 31, R 34, R 37, R 41, R 42, R 43, R 45, R 58, R 63, R 64, R 65, R 70, R 79, R 85 et R 87 du texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues :

1° Dans les règlements d'administration publique suivants :

- Décret du 9 novembre 1853, articles 29, 31, 32 et 42 ;  
 Décret du 15 novembre 1917, articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 16 ;  
 Décret du 2 septembre 1924, articles 5 (3<sup>e</sup> alinéa), 12, 17 (5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> alinéas), 35 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas), 36, 37 et 47 ;  
 Décret du 7 janvier 1938, article 9 (2<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas) ;  
 Décret n° 49-365 du 17 mars 1949, articles 2 et 14 ;  
 Décret n° 54-372 du 29 mars 1954, article 5, IV ;  
 2° Dans les décrets ci-dessous énumérés :  
 Décret du 12 janvier 1926, articles 1<sup>er</sup> à 3 ;  
 Décret du 20 février 1929, articles 1<sup>er</sup> à 5 ;  
 Décret du 13 août 1936, article 4 ;  
 Décret du 14 mars 1939.

#### Article 3.

Les dispositions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont complétées par les articles R 7, R 16, R 36, R 66, R 67 et R 78 du texte annexé au présent décret.

#### Article 4.

Le texte annexé au présent décret constitue la première partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (règlements d'administration publique).

#### Article 5.

Sont abrogés :

- Les articles 4 à 10, 12 (1<sup>er</sup> alinéa partiel et 3<sup>e</sup> alinéa), 13 à 15, 17 à 22, 29 à 35 et 41 du décret du 15 novembre 1917 modifié par le décret du 11 juin 1929 ;  
 Les articles 1<sup>er</sup>, 2 (partiels) et 3 du décret du 5 décembre 1921 ;  
 Les articles 17 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) et 25 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) du décret du 2 septembre 1924 modifié par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953.

Ces dispositions sont reprises et codifiées dans la deuxième partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite, conformément au décret n° 54-831 du 13 août 1954.

#### Article 6.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement prises par décret qui sont reprises dans le présent code ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code.

#### Article 7.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,  
 ministre des affaires étrangères,

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Emile HUGUES.

*Le ministre de l'intérieur,*

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale  
 et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances, des affaires économiques  
 et du plan.*

Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Jean BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
 et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de l'agriculture,  
 Roger HOUDET.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
 Eugène CLAUDIUS-PETIT.*

*Le ministre du logement et de la reconstruction,*

Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants  
 et victimes de la guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Louis-Paul AUJOLAT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Jacques CHEVALLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

André MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

Diomède CATROUX.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes  
et téléphones,*

André BARDON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

• Jean MASSON.

## PREMIÈRE PARTIE (Règlements d'administration publique)

### LIVRE I<sup>er</sup>

Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Généralités.

##### Article R 1.

Les fonctionnaires civils visés à l'article L. 1 du présent code sont les fonctionnaires titulaires auxquels s'applique la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, les fonctionnaires qui, ne remplissant pas cette condition, se trouvaient au 23 septembre 1948 régulièrement affiliés à la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ainsi que les magistrats.

##### Article R 2.

Les fonctionnaires régis par la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui n'ont pas exercé l'option visée à l'article 67 (§ IV) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, conservent le bénéfice de cette législation.

Les fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-829 du 10 août 1954 et régulièrement en activité le 6 février 1953, qui en ont fait la demande expresse en conformité de l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, demeurent affiliés à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

##### Article R 3.

Lorsque les bénéficiaires du présent code ou leurs ayants cause ont à exercer une option, ils doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur décision au ministre dont ils relèvent dans un délai d'un an à dater du jour où s'ouvre leur droit d'option. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les fonctionnaires des territoires et pays d'outre-mer et leurs ayants cause.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

Celle-ci doit être formulée par lettre dont il est accusé réception et qui doit figurer au dossier de la proposition de pension.

##### Article R 4.

La demande d'admission à la retraite doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique.

Il en est accusé réception.

##### Article R 5.

L'admission du fonctionnaire civil à faire valoir ses

droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour procéder à la nomination.

Pour le militaire, l'admission à la retraite est prononcée par le ministre ou son délégué.

##### Article R 6.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision.

Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession.

## TITRE II

*Constitution du droit à la pension d'ancienneté  
ou proportionnelle ou à la solde de réforme.*

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Fonctionnaires Civils

##### Article R 7.

Les fonctionnaires civils titulaires d'emplois classés dans la partie active ou la catégorie B et ultérieurement rangés dans la catégorie A se verront attribuer, pour les périodes de services accomplis dans la partie active ou la catégorie B, les avantages attachés par le présent code aux services accomplis dans cette dernière catégorie.

##### Article R 8.

Les avantages prévus aux articles L. 7 (1<sup>o</sup>) et L. 9 (1<sup>o</sup>) du présent code au titre des services civils rendus hors d'Europe sont acquis quelle que soit l'époque à laquelle lesdits services ont été rendus.

Sont assimilées à de tels services les périodes correspondant aux voyages effectués hors d'Europe pour se rendre sur le territoire d'exercice des fonctions et en revenir.

##### Article R 9.

Les dispositions de l'article L. 8 (7<sup>o</sup>) du présent code relatives aux services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat sont applicables aux agents titularisés dans un emploi permanent d'une administration de l'Etat postérieurement au 28 mai 1951.

Elles sont également applicables aux agents titularisés antérieurement au 28 mai 1951 et qui étaient encore en fonction au 8 août 1949. Dans ce cas, lorsque les services d'ouvrier auront déjà fait l'objet, au 28 mai 1951, d'une demande de validation, les versements de retenues rétroactives en cours seront arrêtés à compter de cette date.

### CHAPITRE II

#### Militaires

##### Article R. 10.

Les avantages attachés par l'article L. 10 (2<sup>o</sup>) du présent code aux services accomplis hors d'Europe sont accordés quels que soient le lieu de naissance des intéressés et l'époque à laquelle les services ont été rendus.

##### Article R. 11.

Est considéré comme service en navigation au sens de l'article L. 10 (2<sup>o</sup>) du présent code le service accompli par les officiers effectivement embarqués :

1<sup>o</sup> Sur les bâtiments armés ou en disponibilité armée depuis la première mise en rade du bâtiment jusqu'au

jour inclus de sa rentrée dans un des cinq ports maritimes pour y être mis en réserve ou désarmé ;

2° Sur les bâtiments en armement pour essais, ou en réserve, sauf pendant la durée de leur séjour dans l'intérieur de l'arsenal ;

3° Sur les bâtiments de l'Etat ou sur les bâtiments de commerce pour les officiers rejoignant ou quittant leur poste par voie de mer, et pour la durée de l'embarquement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux officiers embarqués sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude, sauf lorsque ces unités sont envoyées en mission hors de leur port de stationnement habituel et pendant la durée de cette mission, ni à ceux embarqués sur les bâtiments non navigants affectés à la surveillance des pêches.

#### Article R. 12.

Les grandes écoles militaires, navales et aériennes visées à l'article L. 13 du présent code sont celles destinées au recrutement des officiers de carrière, et dont l'énumération suit :

- Ecole polytechnique,
- Ecole spéciale militaire interarmes,
- Ecole du service de santé des troupes métropolitaines,
- Ecole navale,
- Ecole du service de santé de la marine,
- Ecole du commissariat de la marine,
- Ecole d'administration de l'inscription maritime,
- Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens,
- Ecole de l'air.

Lorsque des années de services sont forfaitairement allouées à titre de bénéfice d'études préliminaires aux officiers provenant de certaines écoles par les lois ou règlements, elles comprennent les années passées par les intéressés comme élèves dans lesdites écoles.

### CHAPITRE III

#### Dispositions communes

##### Article R. 13.

Dans chaque ministère, des arrêtés contresignés par le ministre des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'article L. 8 (3°) du présent code.

La demande de validation visée au même article doit être adressée à l'administration centrale dont relève le fonctionnaire ou le militaire ; il en est accusé réception.

##### Article R. 14.

Les agents des cadres permanents des administrations de l'Etat qui n'étaient pas assujettis au régime des pensions civiles et militaires et auxquels les dispositions du présent code deviennent applicables sont astreints à verser rétroactivement les retenues pour pension, déduction faite de celles qu'ils auraient déjà versées sous leur régime de retraite antérieur.

Les modalités de ce versement sont définies aux articles D 29 à D 31 dudit code.

##### Article R. 15.

Lorsqu'un tributaire du présent code se trouvant, au terme de sa carrière, dans l'un des cas exceptionnels prévus par la loi ou déterminés par un règlement d'administration publique visés à l'article L. 15 (1er alinéa

*in fine*), ne bénéficie pas dans cette position d'un traitement ou solde, les émoluments de base à retenir pour le calcul de sa pension sont ceux déterminés, conformément à l'article L. 26 (1er alinéa), compte tenu des emplois ou grades occupés avant la cessation des services effectifs.

### TITRE III

#### Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

##### CHAPITRE Ier

##### Services et Bonifications valables

##### Article R. 16.

La nature et la durée des bénéfices de campagne attribués en conformité des dispositions du présent code sont fixées par voie de décisions du ministre intéressé.

##### Article R. 17.

Est compté pour moitié, en sus de sa durée effective, le service accompli en temps de paix par les militaires et marins sur les territoires ci-après :

a) En Europe, pour les troupes d'occupation de terre, de mer et de l'air et les catégories de personnels désignées dans les formes prévues à l'article L. 19 C (2°) du présent code ;

b) Hors d'Europe : territoires civils de l'Algérie, Tunisie, Maroc, départements de la Martinique et de la Guadeloupe, territoires d'outre-mer du Pacifique, Saint-Pierre et Miquelon, pour les militaires et marins mentionnés à l'article L. 19 C (1°) susvisé ;

c) Autres pays hors d'Europe : ports du bassin méditerranéen, Egypte, Japon, Amérique (Guyane exceptée), Océanie pour les mêmes catégories de personnels que celles désignées ci-dessus en a.

##### Article R. 18.

Sont comptés pour la totalité, en sus de leur durée effective, pour les personnels indiqués à l'article L. 19 C (1°) et (2°) du présent code, les services accomplis en temps de paix, hors d'Europe, sur les territoires autres que ceux énumérés en b et c à l'article qui précède.

##### Article R. 19.

Le bénéfice de la campagne entière, au lieu et place de la demi-campagne prévue à l'article R. 17, peut être accordé par décret aux militaires et marins servant dans les conditions justifiant l'octroi de la demi-campagne, s'il y a augmentation temporaire des conditions d'insécurité ou d'insalubrité du territoire sur lequel ils servent.

Le décret d'attribution, rendu sur la proposition des ministres intéressés et contresigné du ministre des finances, précise dans chaque cas les limites du territoire auquel il s'applique et le début de la situation donnant droit à ce bénéfice ; le terme en est fixé dans les mêmes formes.

### CHAPITRE II

#### Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

##### Article R. 20.

Pour les agents qui ont effectué au cours de leur carrière des services sédentaires ou de la catégorie A, des services actifs ou de la catégorie B et des services militaires et dont le droit à pension s'ouvre à trente ans de services, les années comportant la rémunération la moins favorable sont d'abord incluses dans ce minimum.

Lorsque le droit à pension s'ouvre à vingt-cinq ans de services, quinze années de services actifs ou de la caté-

gorie B sont d'abord incluses dans ce minimum ; les années comportant une rémunération moins favorable sont ensuite imputées, pour leur durée effective, sur les dix années restantes.

#### Article R. 21.

Les majorations visées à l'article L. 31 du présent code sont attribuées à raison des enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décedés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge.

#### Article R. 22.

Le montant des avantages familiaux visés à l'article L. 32 du présent code ne fait pas partie intégrante de la pension. Ces avantages sont payés sur des crédits spéciaux.

### TITRE IV

*Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la solde de réforme.*

#### Article R. 23.

En cas de maintien temporaire en fonction dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire admis à la retraite, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation et, par dérogation au principe posé à l'article L. 145 du présent code, la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

#### Article R. 24.

La limite d'âge visée à l'article L. 37 du présent code est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou au grade occupé.

### TITRE V

#### *Invalidité.*

#### CHAPITRE Ier

#### Fonctionnaires Civils

#### Article R. 25.

Dans les cas où les infirmités résultant de l'exercice des fonctions au sens de l'article L. 39 du présent code proviennent d'un évènement survenu en dehors des locaux administratifs, cet évènement doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété dressé devant le juge de paix, le maire ou, éventuellement, dans les territoires et pays d'outre-mer, par l'autorité administrative qualifiée, sur la déclaration des témoins de l'évènement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Dans tous les autres cas spécifiés au même article, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration.

Ces certificats doivent être appuyés de l'avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

#### Article R. 26.

La commission de réforme instituée à l'article L. 15 du présent code est composée comme suit :

Elle comprend :

1° A l'administration centrale de chaque département ministériel :

Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;

Deux représentants titulaires du personnel de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé appartenant au même grade que ce dernier ou, éventuellement, leurs suppléants ;

Les membres du comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 23 mars 1949, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale et des services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministre intéressé ainsi qu'à l'égard des fonctionnaires des services extérieurs en dépendant et exerçant leurs fonctions dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; ces derniers sont alors représentés dans les conditions prévues au 2° ci-après :

2° Dans chaque département autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes :

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, désignés parmi ses membres titulaires ou suppléants par la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire, ou, s'il n'existe pas de commission locale, désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale dont il relève ;

Les membres du comité médical du département, à savoir, les praticiens de médecine générale, et le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les chefs de service qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus.

#### Article R. 27.

La commission de réforme est, lorsqu'il s'agit d'examiner le cas d'un membre du conseil d'Etat ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire, composée comme suit :

1° A l'administration centrale du ministère de la justice :

Le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président ;

Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant ;

Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Les membres du comité médical prévu à l'article 2 du décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 23 mars 1949, à savoir les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des membres du conseil d'Etat, des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, des magistrats de l'ordre judiciaire composant les cours, les tribunaux de première instance, les justices de paix et le tribunal de simple police, siégeant dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que des premiers présidents de cour d'appel siégeant dans les autres départements et des procureurs généraux près ces cours d'appel ;

2° Dans chaque département autre que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise :

Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels la commission est compétente et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Les membres du comité médical du département, à savoir : les praticiens de médecine générale et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, l'un des praticiens s'abstenant alors en cas de vote.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré, sauf pour les premiers présidents et procureurs généraux, qui relèvent de la compétence de la commission visée au 1° ci-dessus.

#### Article R. 28.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent code et exerçant leurs fonctions en Algérie, la commission de réforme est ainsi composée :

Le gouverneur général ou le secrétaire général du gouvernement, président, ou, à leur défaut, leur délégué ;

Le directeur général des finances ou son représentant ;

Le contrôleur financier de l'Algérie ou, à défaut, son délégué ;

Le médecin contrôleur général de l'Algérie, suppléé, en cas d'absence, par un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même service que l'intéressé ou leurs deux suppléants élus par leurs collègues ;

Avec voix consultative :

Le directeur ou chef de service dont relève l'agent intéressé ou son représentant.

Pour l'élection des deux délégués élus du personnel, les agents sont groupés par catégories par un arrêté du gouverneur général, chaque catégorie étant appelée à élire deux délégués qui seront membres de la commission pour les affaires concernant les agents de la même catégorie.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

#### Article R. 29.

Jusqu'à ce que soient intervenus les règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 destinés à fixer les conditions d'application de ladite loi aux fonctionnaires tributaires du présent code exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, les commissions de réforme instituées au chef-lieu de

chacun de ces territoires demeurent ainsi composées :

Le gouverneur ou chef de territoire dont relève l'intéressé ou son délégué, président ;

Le trésorier-payeur ou son représentant ;

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant ;

Un médecin de la commission de rapatriement désigné par le chef du service de santé ;

Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'un autre service également élus.

Les fonctionnaires relevant d'un même chef de service constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe. Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un chef de service, elle est obligatoirement présidée par le gouverneur ou chef de territoire.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère de la France d'outre-mer a seule compétence pour apprécier l'invalidité des gouverneurs ou chefs de territoires.

#### Article R. 30.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent code exerçant leurs fonctions en Tunisie, la commission de réforme est ainsi composée :

Le résident général de la République française à Tunis ou son délégué, président ;

Le trésorier général de la Tunisie ou son représentant ;

Le fonctionnaire détaché le plus élevé en grade du service ou du département ministériel dont relève l'intéressé ou son représentant ;

Un médecin assermenté de l'administration ;

Deux agents du même département ministériel que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Les fonctionnaires relevant du même département ministériel constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les deux ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le résident général est autorisé à réunir par voie d'arrêté à un autre groupe, pour participer à l'élection en commun des délégués à la commission, les fonctionnaires relevant d'un département ministériel dont le nombre ne dépasserait pas dix.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un directeur, elle est obligatoirement présidée par le résident général ou, à défaut, par le délégué à la résidence générale.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère des affaires étrangères aura seule compétence pour apprécier l'invalidité du résident général, du délégué à la résidence ou du secrétaire général.

#### Article R. 31.

Pour les fonctionnaires civils tributaires du présent co-

de exerçant leurs fonctions au Maroc, la commission de réforme est ainsi constituée :

Le résident général de la République française à Rabat ou son délégué, président ;

Le trésorier général du Maroc ou son représentant ;

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant ;

Un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publique, désigné par le directeur ;

Deux agents de la même direction que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'une autre direction, également élus.

Les fonctionnaires relevant d'une même direction constituent un groupe qui élit les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un directeur, elle est obligatoirement présidée par le résident général ou, à défaut, par le délégué à la résidence générale ou par le secrétaire général.

A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère des affaires étrangères aura seule compétence pour apprécier l'invalidité du résident général, du délégué à la résidence générale ou du secrétaire général.

#### Article R. 32.

La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires.

Avant la réunion de la commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut faire comparaître le fonctionnaire, et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix.

L'avis de la commission de réforme indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions ; il précise si l'invalidité constatée, dont le taux doit être apprécié, ou le décès provient de blessures ou maladies visées aux articles L. 39, L. 41 ou L. 42 du présent code.

#### Article R. 33.

Pour l'application de l'article L. 41 (2<sup>e</sup> alinéa) du présent code, les fonctionnaires en service dans les territoires et pays d'outre-mer sont assimilés aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

### CHAPITRE II

#### Militaires

#### Article R. 34.

L'article L. 51 du présent code est applicable aux officiers des cadres actifs atteints d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service et les mettant, par suite, hors d'état de rester en activité en leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Il s'applique aux militaires et marins non officiers possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat, atteints

d'infirmités graves et incurables les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service.

Les intéressés ne peuvent être mis à la retraite que s'ils sont atteints à ce moment d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100.

#### Article R. 35.

Les titulaires de pensions de l'article L. 51 du présent code ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages familiaux prévus par les articles L. 19 et L. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

### TITRE VI

#### Pensions des ayants cause.

#### CHAPITRE Ier

#### Dispositions communes

#### Article R. 36.

Le droit à la réversion de la pension institué par les articles L. 55 b et L. 64 b du présent code est ouvert à la veuve lorsque le mariage, non antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, a été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité de celui-ci, ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation.

#### Article R. 37.

La pension temporaire de l'orphelin mineur non émancipé est accordée sur la demande de son représentant légal.

#### Article R. 38.

Pour l'application de l'article L. 61 du présent code, le décompte de la durée des mariages est déterminé suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du même code.

Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit ou non trouvé en activité de service.

#### Article R. 39.

La jouissance de la part de pension qui, en application de l'article L. 61 (1<sup>er</sup> alinéa) du présent code, vient accroître celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, est immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à la date d'expiration des droits à pension des enfants bénéficiant des dispositions de l'article L. 56 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) du même code.

#### Article R. 40.

Au cas où les veuves ou femmes divorcées visées à l'article L. 62 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) du présent code et à l'article 63 II, de la loi du 20 septembre 1948 sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du second alinéa de l'article L. 56 du même code est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

### CHAPITRE II

#### Militaires

#### Article R. 41.

Lorsque le décès du militaire a pour cause une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1<sup>o</sup> Militaire titulaire d'une pension concédée en application des articles L. 48 ou L. 49 du présent code :

Les intéressés peuvent obtenir la réversion de la pension pour laquelle le militaire avait opté, sauf possibilité de modifier ladite option dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 49 susvisé.

2<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service :

Les ayants cause peuvent opter pour l'une des pensions ci-après :

a) Pension du taux prévu pour le grade du militaire par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité ;

b) Pension mixte prévue par les articles L. 48 ou L. 49 du présent code.

Si la pension attribuée en vertu des dispositions du présent article est inférieure au minimum prévu par l'article L. 66 (2<sup>e</sup> alinéa) du présent code et si, par ailleurs, dans l'hypothèse où le militaire est décédé dans la position de retraite, les conditions posées par l'article R. 34 sont réunies, le montant de la pension est fixé à ce minimum.

#### Article R. 42.

Lorsque le décès du militaire n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont les suivants :

1<sup>o</sup> Militaire titulaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée fondée sur la durée des services :

a) Militaire non titulaire d'une pension mixte de l'article L. 48 ou L. 49 du présent code :

La pension des ayants cause est basée sur la pension du militaire ;

b) Militaire titulaire d'une pension mixte :

Si l'invalidité était inférieure à 60 p. 100, la pension des ayants cause est basée sur la partie de la pension du militaire fondée sur la durée des services.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversion de la partie de la pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux de réversion prévue par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité pour une veuve de soldat.

Si l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100, les ayants cause ont droit à la réversion de la pension fondée sur la durée des services et, en outre, à la pension du taux normal prévue par la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité pour une veuve de soldat.

2<sup>o</sup> Militaire décédé en activité de service :

La pension des ayants cause est calculée d'après le taux de la pension à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé : dans l'hypothèse où il est décédé sans avoir accompli quinze ans de services, il est fait application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 66 du présent code.

Lorsque le militaire était titulaire de la pension d'invalidité visée à l'article L. 52 du présent code pour une invalidité au moins égale à 60 p. 100, la pension des ayants cause est augmentée de la pension du taux de réversion prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour une veuve de soldat ; lorsque l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100 la pension des ayants cause est augmentée de la pension du taux normal prévue par le même code pour une veuve de soldat.

Si l'invalidité était au moins égale à 60 p. 100, les ayants cause bénéficiaires des pensions mixtes définies au présent article peuvent opter, au lieu et place de ces émoluments, pour la pension du taux de réversion prévue pour le grade du militaire par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Lorsque l'invalidité était au moins égale à 85 p. 100, le second terme de l'option est constitué par la pension du taux normal prévue par le même code pour le grade du militaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le militaire est décédé titulaire d'une pension mixte, cette option ne peut être exercée que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 49 du présent code.

### TITRE VII

#### Dispositions spéciales.

#### CHAPITRE Ier

Militaires et Marins non Officiers  
ayant bénéficié d'un pécule

#### Article R. 43.

Le pécule institué en faveur des militaires et marins non officiers par l'article 14 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer ne peut se cumuler avec une pension d'ancienneté, une pension proportionnelle ou une pension mixte.

Le pécule n'est également pas cumulable :

a) Avec la solde de réforme prévue pour les sous-officiers de carrière par l'article 14 de la loi précitée du 30 mars 1928. Le délai de l'option entre ces deux avantages est de six mois à compter de la radiation des cadres ; l'option une fois faite est définitive ;

b) Avec la solde de réforme allouée aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte, lorsque la réforme est prononcée par mesure de discipline.

#### Article R. 44.

En cas de remise en activité et d'acquisition du droit à pension d'ancienneté, à pension proportionnelle ou à pension mixte ou d'option pour la solde de réforme prévue à l'article 14 de la loi du 30 mars 1928, le pécule non reversé est retenu sur les arrérages de la pension dans les conditions prévues à l'article L. 79 du présent code, ou sur la solde de réforme dans les conditions fixées par le règlement sur la solde.

### CHAPITRE II

Droits des ayants cause des fonctionnaires  
civils et des militaires français musulmans d'Algérie

#### Article R. 45.

Les veuves et orphelins des fonctionnaires civils et des militaires français musulmans d'Algérie non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles L. 54 à L. 59, L. 62, L. 64 et L. 65 du présent code dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par des orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes régulièrement inscrits suivant les prescriptions de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 ou, à défaut, par la production d'un acte établi par le cadî, soit au moment de la conclusion du mariage, soit postérieurement, sous réserve, dans ce dernier cas, que l'acte ait été dressé au plus tard à une date telle qu'elle satisfasse, par rapport à la cessation de l'activité, aux conditions d'antériorité définies aux articles L. 55 et L. 64 précités.

### CHAPITRE III

Droits des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

#### Article R. 46.

Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les faux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et les droits de leurs ayants cause sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains et de leurs ayants cause.

#### Article R. 47.

La pension des ayants cause des militaires et marins visés à l'article précédent non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ou, éventuellement, par un ou plusieurs orphelins de moins de vingt et un an. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état-civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

### CHAPITRE IV

Droits des militaires servant à titre étranger

#### Article R. 48.

La participation à un acte d'hostilité contre la France d'un militaire servant ou ayant servi à titre étranger entraîne la perte du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension.

### CHAPITRE V

Pensions à parts contributives

#### § I.— Généralités.

#### Article R. 49.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents en activité ou en retraite qui ont été ou seront successivement tributaires du présent code et d'un ou plusieurs des régimes ou organismes de retraites suivants :

1<sup>o</sup> Fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 ;

2<sup>o</sup> Régime de retraites prévu en faveur des personnels de l'Imprimerie nationale par la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 ;

3<sup>o</sup> Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

4<sup>o</sup> Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

5<sup>o</sup> Caisses locales de retraites des différents territoires de la France d'outre-mer visées à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

6<sup>o</sup> Caisse générale de retraites de l'Algérie, régime de retraites prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 juin 1902 et régime de retraites prévu à l'article L. 115 du présent code ;

7<sup>o</sup> Caisse marocaine de retraites ;

8<sup>o</sup> Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et régime de retraites prévu à l'article L. 116 du présent code.

#### Article R. 50.

La prise en charge par un organisme unique de la pension acquise au titre d'une carrière mixte s'applique pour tous les régimes de pensions énumérés à l'article précédent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

§ II.— Liquidation des pensions dont les parts contributives n'ont pas fait l'objet d'un rachat.

#### Article R. 51.

Les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière à l'Etat, ont été auparavant tributaires de l'un des régimes visés à l'article R. 49 sont toujours réputés effectués dans la catégorie A.

Pour les agents départementaux et communaux qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé depuis leur intégration d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, les services classés dans la catégorie B ou la partie active en vertu d'un règlement local régulièrement approuvé sont, toutefois, liquidés comme tels s'ils correspondent à un emploi similaire de l'Etat.

La liste de ces emplois est déterminée par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et, s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Dans la même hypothèse, les services effectués sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sont liquidés comme des services de la catégorie B s'ils correspondent à des emplois similaires de l'Etat classés dans la catégorie B et ont été accomplis dans un territoire classé dans la catégorie B par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents.

#### Article R. 52.

Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives est effectué suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du présent code.

#### Article R. 53.

Pour les agents d'une collectivité locale, départementale ou communale, qui, intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, n'ont cessé, depuis leur intégration, d'être tributaires du régime général des retraites jusqu'à leur admission à la retraite, la part contributive de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, déterminée conformément aux modalités de répartition de la charge des pensions et rentes viagères d'invalidité fixées par l'article L. 72 du présent code, est diminuée d'un cinquième qui accroît la part de l'Etat.

§ III.— Rachat des parts contributives.

#### Article R. 54.

L'opération de rachat des parts contributives institué par l'article L. 72 du présent code en faveur des organismes mentionnés à l'article R. 49 ci-dessus commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Pour les agents en activité, le rachat des parts contribu-

tives sera poursuivi par périodes successives d'un an dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Pour les agents retraités au 1er janvier 1954 le rachat sera réalisé globalement à partir de cette date, les versements à opérer par les régimes ou organismes de retraites débiteurs étant effectués en cinq fractions égales venant à échéance les 31 décembre 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

#### Article R. 55.

Pour les agents qui viennent à changer de régime de retraites après le 1er janvier 1954, le traitement servant à déterminer la valeur de rachat est le traitement afférent au premier emploi de titulaire occupé postérieurement au changement de régime de retraites.

Lorsque le rachat concerne des agents en activité au 1er janvier 1954 qui ont antérieurement changé de régime de retraites, ce traitement est celui afférent à l'emploi de titulaire détenu au 1er janvier 1954 et en vigueur à cette date.

Pour les agents retraités, la valeur de rachat est calculée sur la base du traitement en vigueur au 1er janvier 1954 et afférent à l'emploi retenu pour la liquidation de la pension.

#### Article R. 56.

Les années de services visées au pénultième alinéa de l'article L. 72 du présent code pour la détermination de la valeur de rachat sont les seules années correspondant à des services effectifs ou à des positions assimilées valables pour la retraite, à l'exclusion de toute bonification, et sans qu'il soit fait de distinction suivant le taux de liquidation applicable auxdits services.

Dans le décompte des années de services, la fraction d'année égale ou supérieure à six mois est comptée pour une année, la fraction d'année inférieure à six mois est négligée.

#### Article R. 57.

Pour la détermination du capital de rachat à la charge d'un régime ou organisme de retraites, il est tenu compte des années de services militaires accomplis par l'agent lorsque celui-ci, au moment de son appel sous les drapeaux ou de sa mobilisation, appartenait à un cadre affilié à ce régime ou organisme.

Lorsque les services militaires ont été accomplis à une époque où l'agent n'appartenait pas à un cadre affilié à l'un des régimes ou organismes de retraites visés à l'article R. 49, ils interviennent dans la détermination du capital de rachat dû par le régime ou organisme de retraites auquel l'agent a été affilié après l'accomplissement desdits services militaires.

#### Article R. 58.

Les retenues rétroactives réglementaires dues par un agent ayant accompli des services auxiliaires de nature à être validés pour la retraite dans le cadre d'une des collectivités mentionnées à l'article R. 49 autre que celle dans laquelle il a été postérieurement titularisé, sont versées à cette dernière, l'administration dans les cadres de laquelle ont été accomplis les services auxiliaires, même s'il s'agit d'une administration de l'Etat, effectuant de son côté le versement d'une contribution fixée au taux de 12 p. 100 du traitement servant de base au calcul des retenues rétroactives dont l'agent est lui-même redevable.

#### Article R. 59.

Lorsque le rachat s'applique à des parts contributives

attachées à des pensions concédées ou en cours de concession à la date du 1er janvier 1954, la valeur de rachat est fixée, pour chaque annuité liquidable, à 18 p. 100 du traitement visé à l'article R. 55, le nombre d'annuités liquidables étant déterminé en fonction, d'une part, de la part contributive mise à la charge du régime de retraites débiteur et, d'autre part, du pourcentage du traitement de base exprimant le montant de la pension.

#### Article R. 60.

Les pensions d'orphelins ne donnent pas lieu au rachat des parts contributives et sont supportées intégralement à compter du 1er janvier 1954, par le régime ou organisme de retraites qui sert ces pensions.

#### Article R. 61.

Les opérations de rachat concernant les agents qui ont été ou sont tribulaires du présent code sont effectuées par le ministre des finances.

#### Article R. 62.

Les dispositions du présent paragraphe pourront être étendues aux régimes de parts contributives prévus à l'article 24 de la loi du 30 juin 1930 relatif aux modalités de liquidation des pensions des commissaires et inspecteurs de la sûreté générale et à l'article 65 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements publics communaux.

### TITRE VIII

#### *Dispositions d'ordre et diverses communes aux pensions et aux rentes d'invalidité.*

#### CHAPITRE Ier

#### *Dispositions générales relatives aux pièces à fournir à l'appui des demandes de liquidation*

#### Article R. 63.

A l'appui de sa demande de liquidation de pension, le fonctionnaire civil ou le militaire prétendant à pension doit produire l'extrait de son acte de naissance, d'une déclaration d'élection de domicile et de non-cumul et, le cas échéant, les justifications requises pour l'octroi des avantages familiaux. L'agent féminin doit également, s'il y a lieu, produire un extrait de son acte de mariage établi au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après l'admission à la retraite; il fournit, éventuellement, un extrait de l'acte de décès de son mari.

En outre, sont exigés :

A. — Pour le fonctionnaire civil :

1° Une ampliation de la décision d'admission à la retraite ou de révocation ;

2° Pour la justification des services civils :

Un état des services dûment certifié, extrait des registres et sommiers de l'administration à laquelle il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, les dates de nomination à un emploi permanent et d'entrée en fonction ou d'installation (avec indication du premier traitement perçu), les emplois, grades, classes et échelons successivement détenus, le détail des positions valables ou non pour la retraite successivement occupées et le montant du ou des traitements dont il a joui pendant les six derniers mois de son activité.

Les services civils rendus aux collectivités visées à l'article R. 49 du présent code sont constatés, dans la même forme, par un état des services distinct délivré par les collectivités intéressées.

Les pièces relatives à la validation des services et au versement des retenues rétroactives, ainsi qu'au versement des versements qui auraient été remboursés, doivent, le cas échéant, être jointes à l'état des services.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'agent aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

3° Pour la justification des services militaires de terre, de mer et de l'air :

Un état des services militaires et des campagnes dressé par les services de recrutement ou, à défaut, par un organisme compétent des administrations militaires. Lorsque d'autres pièces sont produites pour justifier de ces services, elles sont renvoyées aux organismes susvisés qui les remplacent, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

4° Pour la justification de l'invalidité des fonctionnaires civils :

Le procès-verbal de la commission de réforme accompagné des pièces justificatives médicales et administratives produites à cet organisme.

B. — Pour les militaires et marins :

1° Une ampliation de la décision d'admission à la retraite chaque fois qu'elle est nécessaire ;

2° Un état des services militaires énonçant :

L'état civil du militaire ;

Le détail des services militaires accomplis et des différentes positions occupées, les bénéfices d'études préliminaires reconnus, les grades obtenus, les bénéfices de campagne acquis ainsi que les bonifications accordées pour services aériens ou sous-marins ;

Pour les officiers, la durée des séjours hors d'Europe, celle des services aériens et en navigation ;

3° Un relevé des services civils admissibles pour la retraite, éventuellement accompagné des pièces justificatives prévues ci-dessus pour les fonctionnaires civils, établi par l'administration civile ou la collectivité intéressée ;

4° Un certificat indiquant le montant de la solde dont a joui le militaire pendant les six derniers mois de son activité.

#### Article R. 64.

La veuve prétendant à pension fournit, indépendamment des pièces que son mari aurait été tenu de produire :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un extrait de l'acte de décès de son conjoint ;

3° Un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès du mari et au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis par

l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après ledit décès ;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle la veuve indique si une séparation de corps a été prononcée judiciairement entre elle et son époux, si elle est en jouissance de ses droits civils et si, à sa connaissance, son mari a laissé ou non des enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou des enfants naturels reconnus ;

5° Dans le cas où il y aurait eu divorce ou séparation de corps, la femme divorcée ou la veuve doit justifier que ce divorce ou cette séparation a été prononcée exclusivement en sa faveur par la production d'un extrait du jugement.

#### Article R. 65.

Le représentant légal des orphelins prétendant à pension du chef des services de leur père fournit, indépendamment des pièces que leur auteur aurait été tenu de produire :

1° Un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès du père ;

2° Un extrait de l'acte de décès du père ;

3° Un extrait de l'acte de mariage des père et mère ;

4° L'acte de décès de la mère ou les pièces établissant qu'elle est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits lorsque la pension est demandée en application de l'article L. 56, 2e alinéa du présent code ;

5° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le tuteur indique si, à sa connaissance, il existe ou non d'autres orphelins mineurs ou des enfants naturels reconnus par le fonctionnaire ;

6° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie, pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946 ;

7° Le cas échéant, une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle.

Lorsque les orphelins prétendent à pension du chef des services de leur mère, les pièces à produire sont, outre celles que l'auteur aurait été tenu de fournir :

1° Un extrait de leur acte de naissance délivré postérieurement au décès de la mère ;

2° Un extrait de l'acte de décès de la mère ;

3° Un extrait de l'acte de mariage des père et mère ;

4° L'acte de décès du père lorsque la pension est demandée en application de l'article L. 58, 1er alinéa, du présent code ;

5° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le tuteur indique si, à sa connaissance, il existe ou non d'autres orphelins mineurs ou des enfants naturels reconnus par le fonctionnaire ;

6° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie pour les enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946 ;

7° Le cas échéant, une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle.

#### Article R. 66.

Le veuf prétendant à pension fournit, indépendamment des pièces que son épouse aurait été tenue de produire :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un extrait de l'acte de décès de son conjoint ;

3° Un extrait de l'acte de mariage établi postérieurement au décès de l'épouse et au plus tôt à l'expiration d'un délai de durée égale à la somme de ceux impartis

par l'article 252 du code civil, soit vingt jours au moins après ledit décès ;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le veuf indique si une séparation de corps a été prononcée judiciairement entre lui et son épouse, s'il est en jouissance de ses droits civils, si, à sa connaissance, son épouse a laissé ou non des enfants mineurs issus d'un précédent mariage ou des enfants naturels reconnus et enfin le montant réel de ses ressources ;

5° Des extraits des rôles de toutes les impositions auxquelles l'intéressé est assujéti ou des certificats de non-imposition ;

6° Le procès-verbal de la commission de réforme établissant que l'intéressé était atteint, au décès de son épouse, d'une infirmité incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

#### Article R. 67.

En vue d'obtenir la liquidation de la majoration pour enfants visée à l'article L. 31 du présent code, le postulant fournit pour chacun des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° La fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, valant certificat de vie, pour chacun des enfants nés antérieurement au 1er janvier 1946 ou toute pièce officielle susceptible d'établir l'existence de l'enfant après l'âge de seize ans ;

3° Un extrait d'acte de décès de l'enfant lorsque cet événement est survenu par faits de guerre avant l'âge de seize ans ;

4° Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'auteur indique le nombre de ses enfants, désigne nominativement ceux du chef desquels la majoration est demandée et atteste que chacun d'eux a été élevé par lui depuis sa naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou son décès.

## CHAPITRE II

### Dispositions spéciales aux comptables publics

#### Article R. 68.

Si le fonctionnaire a été justiciable direct de la cour des comptes, soit en deniers, soit en matières, il doit produire un certificat, soit du directeur de la comptabilité publique, soit du ministre compétent constatant, sauf justification ultérieure du quibus de la cour des comptes, que la vérification provisoire de sa gestion ne révèle aucun débet à sa charge.

Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la cour des comptes, sa situation, en fin de gestion, est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève.

S'il est constaté dans la gestion un déficit qui ne soit pas de nature à entraîner à l'encontre du comptable la déchéance édictée par l'article L. 83 du présent code, la proposition de pension est appuyée d'un rapport détaillé établissant qu'aucun détournement de deniers ou de matières n'a été relevé à la charge de l'intéressé et qu'aucune malversation n'a été constatée dans sa gestion. Les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par le ministre des finances.

#### Article R. 69.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les comptables des régies financières sont seulement sou-

mis à l'obligation, pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension, de produire un certificat attestant que la vérification sommaire de leur comptabilité ne révèle aucun déficit à leur charge.

Le rapport détaillé visé au dernier alinéa de l'article précédent, dont la production est requise en cas d'existence d'un déficit non susceptible d'entraîner la déchéance des droits à pension édictée par l'article L. 83 du présent code, doit, pour chacune des catégories de comptables des régies financières énoncées ci-après, comporter les visas suivants :

a) Pour les comptables qui ont cessé leurs fonctions dans un département autre que celui de la Seine ;

1° Comptables ne gérant que des deniers : visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général ;

2° Comptables ne gérant que des matières : visa du directeur départemental ou régional ;

3° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui, comptables principaux en matières, produisent pour les opérations en matières des comptables subordonnés et éventuellement pour leurs propres opérations en matières, un compte de gestion destiné à être annexé à celui du trésorier-payeur général : visas du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général ;

4° Comptables gérant à la fois des deniers et des matières et qui justifient de leurs opérations en matières à un comptable principal de leur administration : visas du comptable principal en matières, du directeur départemental ou régional et du trésorier-payeur général ;

5° Receveurs ruralistes ayant la qualité de fonctionnaire : visas du receveur des contributions indirectes et du directeur départemental des contributions indirectes dont ils relèvent ;

b) Pour les comptables ayant cessé leurs fonctions dans le département de la Seine :

1° En ce qui concerne les comptables particuliers, les mêmes visas que ci-dessus, le visa du trésorier-payeur général étant toutefois remplacé par celui du comptable principal de la régie financière chargé de centraliser leurs opérations ;

2° En ce qui concerne les comptables principaux chargés de centraliser les opérations des comptables particuliers, le visa du directeur dont ils relèvent et du directeur de la comptabilité publique.

## CHAPITRE III

### Dispositions diverses

#### Article R. 70.

La date du dépôt de la demande de liquidation est apposée sur ladite demande. Il en est accusé réception à la partie intéressée.

#### Article R. 71.

Le délai d'un an prévu en cas de disparition par l'article L. 80 du présent code court à dater de la dernière échéance non touchée de la pension, lorsque le disparu était titulaire d'une pension.

Lorsque le disparu n'était pas titulaire d'une pension, ce délai d'un an court à dater du jour où son chef de service aura constaté la disparition par acte spécial.

La demande de pension formée par les ayants cause est appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

## Article R. 72.

Par dérogation à l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940, les remises à titre gracieux de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique et à leurs accessoires peuvent être accordées par décision administrative lorsque ces débets n'excèdent pas la somme de 500.000 F.

Les demandes de remise à titre gracieux des débets visés à l'alinéa précédent, formulées sur papier libre, sont adressées au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu à ce comptable lorsque le débet n'excède pas la somme de 100.000 F et au ministre des finances lorsque le débet excède cette somme.

Les décisions prises par les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions sont susceptibles de recours devant le ministre des finances.

## LIVRE II

## Dispositions particulières du régime général des retraites.

## TITRE 1er

*Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires.*

## CHAPITRE 1er

Fonctionnaires civils et ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat demeurés tributaires de la législation des pensions militaires.

## Article R. 73.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises pour le droit à la pension d'ancienneté des fonctionnaires civils des divers départements ministériels et des ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat demeurés tributaires de la législation des pensions militaires restent fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924.

Les ouvriers immatriculés des établissements de l'Etat ont droit à la pension d'ancienneté à vingt cinq ans accomplis de services effectifs à l'Etat et cinquante ans d'âge.

## Article R. 74.

L'état signalétique et des services produit à l'appui de la proposition de pension du fonctionnaire civil admis postérieurement au 16 avril 1924 au bénéfice de la législation des pensions militaires doit indiquer expressément la date à laquelle l'intéressé a été inscrit sur la liste d'admissibilité ou sur la liste de classement à l'emploi donnant droit au bénéfice de ladite législation.

## Article R. 75.

La pension des ouvriers immatriculés est calculée d'après les mêmes règles que celles fixées pour les militaires et selon les assimilations déterminées par l'article L. 105 du présent code.

Sauf le cas d'incapacité définitive de travail ou de service dûment constatée, la jouissance de la pension est différée jusqu'au moment où l'ouvrier a réalisé la condition d'âge de cinquante ans.

## Article R. 76.

Les bénéfices de campagne acquis par les personnels civils visés au présent chapitre dans l'exercice de leurs

fonctions civiles sont décomptés selon les règles applicables aux militaires.

## Article R. 77.

Les services civils et les services militaires accomplis par les fonctionnaires civils et par les ouvriers immatriculés admis au bénéfice de la législation sur les pensions militaires se totalisent lors de l'admission à la retraite et sont considérés comme services militaires au point de vue du décompte de la pension.

La même règle est applicable aux intéressés pour ceux de leurs services visés par l'article L. 72 du présent code.

## Article R. 78.

Les personnels visés au présent chapitre radiés des cadres après le 4 avril 1954 peuvent prétendre au bénéfice des articles L. 48 et L. 49 du présent code pour les infirmités contractées par le fait ou à l'occasion du service. Ceux radiés des cadres antérieurement ne peuvent bénéficier de ces dispositions que pour les infirmités contractées pendant leur présence effective sous les drapeaux.

## Article R. 79.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier n'est pas causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les droits des ayants cause sont fixés par les dispositions du présent code.

Lorsque le décès du fonctionnaire ou de l'ouvrier est causé par une infirmité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, les ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par le code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils peuvent y prétendre ou pour la pension calculée selon les règles du présent code, compte tenu de la réserve exprimée à l'article précédent.

## CHAPITRE II

Personnels antérieurement bénéficiaires du régime des pensions militaires ayant opté pour le régime des pensions civiles

## Article R. 80

Les services militaires effectifs et les services civils accomplis par les personnels visés au présent chapitre alors qu'ils étaient placés sous le régime des pensions militaires, concourent avec les services civils rendus après l'option prévue par l'article 76, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 pour établir le droit à pension.

Sont assimilés à des services militaires, tant au point de vue de la constitution du droit que pour le calcul de la pension, les services civils rendus par les fonctionnaires pendant le temps où ils étaient placés sous le régime des pensions militaires.

Les bénéfices de campagne sont décomptés, le cas échéant, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires civils.

## CHAPITRE III

Liquidation des suppléments spéciaux accordés aux retraités de certains corps militaires

## Article R. 81.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 23 du présent code sont applicables au décompte final des annuités servant de base au calcul de la majoration spéciale attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie par l'article L. 119 dudit code.

## Article R. 82.

Le supplément de pension ainsi attribué n'entre pas en compte dans le calcul de la majoration pour enfants.

## TITRE II

## Cumul de pensions

avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

## CHAPITRE Ier

Cumul de pensions et de rémunérations publiques

## Article R. 83.

Pour l'application de l'article L. 133 du présent code, est regardé comme nouvel emploi tout emploi civil ou militaire conduisant à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou d'un des régimes de retraites visés audit article.

## LIVRE III

Dispositions relatives au paiement des pensions et avances sur pensions.

## CHAPITRE Ier

Paiement des pensions

## Article R. 84.

En cas de décès de la veuve d'un fonctionnaire ou d'un militaire bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité de réversion, ladite pension ou rente est payée aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article L. 57 du présent code jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel la veuve est décédée, et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

## CHAPITRE II

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement

## Article R. 85.

Le titulaire d'une pension de l'Etat inscrite au Grand Livre de la dette publique peut recevoir, sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois entier d'arrérages, sans fraction de franc.

Ces avances peuvent être faites par les bureaux de poste agissant pour le compte de la caisse nationale d'épargne ou les caisses de crédit municipal : les établissements qui les consentent doivent être situés dans l'arrondissement où la pension est payable, ou dans le département de la Seine pour les pensions payables dans ce département.

Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêt et frais, une commission fixée uniformément à

un pour cent (1 p. 100) quelle que soit la durée de l'avance.

Aucune avance ne peut être consentie sur les premiers arrérages d'une pension nouvellement concédée ou rétablie sur le Grand-Livre de la dette publique avant que le décompte de ces arrérages ait été arrêté par le comptable supérieur du Trésor assignataire.

## Article R. 86.

Le montant des avances et des paiements pour solde afférents à des pensions payées au moyen de carnets de quittances est remboursé aux établissements par les comptables du Trésor contre remise des coupons portant quittance, conformément aux règles propres à chaque catégorie d'établissements. Ce remboursement est effectué par voie de virement à l'échéance au profit des établissements pour les pensions auxquelles le mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable.

Si le pensionnaire qui a touché des avances dans un établissement ne se présente pas pour retirer le solde des arrérages avant l'expiration du mois qui suit celui de l'échéance du trimestre, le comptable du Trésor a seul qualité pour payer ledit solde. Les quittances relatives aux avances restées ainsi en suspens sont versées à ce comptable, qui en rembourse le montant à l'établissement. En ce qui concerne les pensions auxquelles le mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable, passé le délai d'un mois, à compter de la date de l'échéance, l'établissement rembourse au comptable du Trésor le montant des sommes virées et correspondant aux avances et au solde trimestriel non payés dans ce délai.

## Article R. 87.

Les dépenses afférentes aux remboursements faits à l'administration des postes et aux caisses de crédit municipal, après paiement du solde trimestriel, sont imputées directement aux chapitres budgétaires correspondants.

Quant aux remboursements faits sur quittances d'avances afférentes à des arrérages trimestriels dont le solde n'a pas été payé par l'établissement qui a fait les avances, leur montant est porté à un compte d'attente ; lorsque les ayants droit se présentent pour toucher le solde à la caisse du comptable du Trésor ou s'ils ne se présentent pas lorsque les arrérages sont atteints par la échéance annale, le compte d'attente est soldé par imputation aux chapitres budgétaires correspondants. La même imputation est donnée au montant des avances qu'il y a lieu de rembourser aux établissements, lorsque, sans qu'il y ait eu faute de leur part, ils ont consenti des avances sur une pension dont les arrérages n'étaient pas payables à l'échéance.

## TABLE DE REFERENCE

des articles du code réglementaire aux textes anciens.

(Première partie. — Règlements d'administration publique.)

Articles du code	TEXTES ANCIENS (1)	Articles du code	TEXTES ANCIENS (1)
R 1	Décret du 17 mars 1949, article 1er (1er alinéa).	R 29	Décret du 17 mars 1949, article 8 (pénultième alinéa).
R 2	Décret du 17 mars 1949, article 1er (2e alinéa). Décret n° 54-829 du 10 août 1954, article 3 (2e alinéa)		Décret du 28 novembre 1924, articles 1er à 5 reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er.
R 3	Décret du 2 septembre 1924, article 12. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 30	Décret du 12 janvier 1926, articles 1er à 3, reclassé et modifié par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 4	Décret du 2 septembre 1924, article 15.	R 31	Décret du 20 février 1929, articles 1er à 5, reclassé et modifié par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 5	Décret du 9 novembre 1853, article 29 (1er alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 32	Décret du 17 mars 1949, article 9.
R 6	Décret du 9 novembre 1853, article 29 (2e alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 33	Décret n° 54-829 du 10 août 1954, article 8.
R 7	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.	R 34	Décret du 2 septembre 1924, article 35 (1er et 2e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 8	Décret du 17 mars 1949, article 2. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 35	Décret du 2 septembre 1924, article 35 (4e alinéa).
R 9	Décret du 29 mars 1954, article 9.	R 36	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 10	Décret du 2 septembre 1924, article 28 (2e alinéa)	R 37	Décret du 2 septembre 1924, article 5 (3e alinéa). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 11	Décret du 4 février 1925, articles 1er et 2.	R 38	Décret du 17 mars 1949, article 13.
R 12	Décret du 2 septembre 1924, article 29 (dernier alinéa). Décret du 17 mars 1949, article 5.	R 39	Décret du 17 mars 1949, article 12.
R 13	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (5e et 7e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 40	Décret du 17 mars 1949, article 11.
R 14	Décret du 2 septembre 1924, article 25 (1er et 4e alinéas).	R 41	Décret du 2 septembre 1924, article 37. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 15	Décret du 2 septembre 1924, article 20 (3e alinéa).	R 42	Décret du 2 septembre 1924, article 36. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 16	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.	R 43	Décret du 7 janvier 1938, article 9 (2e et 9e alinéas). Décret du 13 août 1936, article 4, modifié par le décret du 14 mars 1939, reclassés et modifiés par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 17	Décret du 26 mars 1926, article 1er.	R 44	Décret du 7 janvier 1938, article 9 (7e alinéa).
R 18	Décret du 26 mars 1926, article 2.	R 45	Décret du 17 mars 1949, article 14. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 19	Décret du 26 mars 1926, article 3.	R 46	Décret du 20 novembre 1952, article 1er.
R 20	Décret du 2 septembre 1924, article 1er (6e et 7e alinéas).	R 47	Décret du 20 novembre 1952, article 2.
R 21	Décret du 2 septembre 1924, article 2 (1er alinéa).	R 48	Décret du 2 septembre 1924, article 31 (1er alinéa).
R 22	Décret du 2 septembre 1924, article 3 (2e alinéa)	R 49	Décret du 29 mars 1954, article 1er.
R 23	Décret du 9 novembre 1853, article 47 (3e alinéa).	R 50	Décret du 29 mars 1954, article 2.
R 24	Décret du 17 mars 1949, article 7.	R 51	Décret du 17 mars 1949, article 15. I. Décret du 23 janvier 1950, article 1er.
R 25	Décret du 9 novembre 1853, article 35. Décret du 2 septembre 1924, article 23 (dernier alinéa).	R 52	Décret du 17 mars 1949, article 15. II.
R 26	Décret du 17 mars 1949, article 8 (à l'exception des deux derniers alinéas).	R 53	Décret du 17 mars 1949, article 16.
R 27	Décret du 9 juillet 1951, article 1er.	R 54	Décret du 29 mars 1954, article 3.
R 28	Décret du 29 novembre 1924, article 1er, reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er.	R 55	Décret du 29 mars 1954, article 4.
		R 56	Décret du 29 mars 1954, article 5, I, II.

(1) L'astérisque indique les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS
R 57	Décret du 29 mars 1954, article 5, III.	R 72	*Décret du 25 août 1950, articles 1er à 3.
R 58	Décret du 29 mars 1954, article 5, IV. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.		*Décret du 27 mars 1952, article 1er.
R 59	Décret du 29 mars 1954, article 5, V.	R 73	Décret du 2 septembre 1924, article 40.
R 60	Décret du 29 mars 1954, article 6.	R 74	Décret du 2 septembre 1924, article 42.
R 61	Décret du 29 mars 1954, article 7.	R 75	Décret du 2 septembre 1924, article 43.
R 62	Décret du 29 mars 1954, article 8.	R 76	Décret du 2 septembre 1924, article 44 (2e alinéa).
R 63	Décret du 9 novembre 1853, article 31. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 77	Décret du 2 septembre 1924, article 45.
R 64	Décret du 9 novembre 1853, article 32 (1er et 2e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 78	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.
R 65	Décret du 9 novembre 1953, article 32 (3e à 6e alinéas). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 79	Décret du 2 septembre 1924, article 47. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
R 66	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.	R 80	Décret du 2 septembre 1924, article 51 (1er, 4e et 5e alinéas).
R 67	Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 3.	R 81	Décret du 17 mars 1949, article 6.
R 68	Décret du 9 novembre 1853, article 33. Décret du 10 juillet 1935, article 1er.	R 82	Décret du 2 septembre 1924, article 30.
R 69	Décret du 5 octobre 1949, articles 1er à 4.	R 83	Décret du 17 mars 1949, article 18.
R 70	Décret du 9 novembre 1853, article 42. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.	R 84	Décret du 17 mars 1949, article 17, II.
R 71	Décret du 2 septembre 1924, article 7.	R 85	Décret du 15 novembre 1917, articles 1er, 2 et 3. Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.
		R 86	Décret du 15 novembre 1917, articles 11, 12 (1er alinéa, partiel, 2e alinéa).
		R 87	Décret du 15 novembre 1917, article 16. (rédaction du décret du 4 juin 1936, article 1er). Décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2.

**TABLE DE CONCORDANCE**  
des textes anciens et des articles du code réglementaire.  
(Première partie. — Règlements d'administration publique.)

TEXTES ANCIENS (1)	Articles du code	TEXTES ANCIENS (1)	Articles du code
Décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles :		Article 43 . . . . .	R 75
Article 29 (1er alinéa) . . . . .	R 5	Article 44 (2e alinéa) . . . . .	R 76
Article 29 (2e alinéa) . . . . .	R 6	Article 45 . . . . .	R 77
Article 31 . . . . .	R 63	Article 47 . . . . .	R 79
Article 32 (1er et 2e alinéas) . . . . .	R 64	Article 51 (1er, 4e et 5e alinéas) . . . . .	R 80
Article 32 (3e à 6e alinéas) . . . . .	R 65	Décret du 28 novembre 1924 fixant la composition et la compétence des commissions de réforme des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er) . . . . .	R 29
Article 33 . . . . .	R 68	Décret du 29 novembre 1924, fixant pour l'Algérie, la composition de la commission de réforme prévue par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 1er) . . . . .	R 28
Article 35 . . . . .	R 25	Décret du 4 février 1925 relatif à l'application dans la marine de la réforme des pensions civiles et militaires :	
Article 42 . . . . .	R 70	Articles 1er et 2 . . . . .	R 11
Article 47 (3e alinéa) . . . . .	R 23	Décret du 12 janvier 1926 fixant pour la Tunisie la composition de la commission de réforme prévue par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2) :	
Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur les pensions servies par l'Etat :		Articles 1er à 3 . . . . .	R 30
Article 1er . . . . .	R 85	Décret du 26 mars 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 36 et 40 de la loi du 14 avril 1924 relatifs à la classification des différents territoires pour le décompte des campagnes :	
Article 2 . . . . .		Article 1er . . . . .	R 17
Article 3 . . . . .		Article 2 . . . . .	R 18
Article 11 . . . . .	R 86	Article 3 . . . . .	R 19
Article 12 (1er alinéa, partiel, 2e alinéa) . . . . .		Décret du 20 février 1929.— Commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant au Maroc (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2) :	
Article 16 . . . . .	R 87	Articles 1er à 5 . . . . .	R 31
Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires :		Décret du 10 juillet 1935 modifiant l'article 33 du décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 . . . . .	R 69
Article 1er (6e et 7e alinéas) . . . . .	R 20	Décret du 4 juin 1936 modifiant le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 relative à l'interdiction des prêts sur pension et à l'institution d'un système d'avances sur pension . . . . .	R 87
Article 2 (1er alinéa) . . . . .	R 21		
Article 3 (2e alinéa) . . . . .	R 22		
Article 5 (3e alinéa) . . . . .	R 37		
Article 7 . . . . .	R 71		
Article 12 . . . . .	R 3		
Article 15 . . . . .	R 4		
Article 17 (5e et 7e alinéas) . . . . .	R 13		
Article 20 (3e alinéa) . . . . .	R 15		
Article 23 (dernier alinéa) . . . . .	R 25		
Article 25 (1er et 4e alinéas) . . . . .	R 14		
Article 28 (2e alinéa) . . . . .	R 10		
Article 29 (dernier alinéa) . . . . .	R 12		
Article 30 . . . . .	R 82		
Article 31 (1er alinéa) . . . . .	R 48		
Article 35 (1er et 2e alinéas) . . . . .	R 34		
Article 35 (4e alinéa) . . . . .	R 35		
Article 36 . . . . .	R 42		
Article 37 . . . . .	R 41		
Article 40 . . . . .	R 73		
Article 42 . . . . .	R 74		

(1) L'astérisque indique les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948.

TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code
Décret du 13 août 1936 relatif à l'attribution d'un pécule aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2) :		*Décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débits constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires :	
Article 4 . . . . .	R 43	Articles 1er, 2 et 3 . . . . .	R 72
Décret du 7 janvier 1938 fixant les règles d'attribution du pécule :		Décret n° 51-881 du 9 juillet 1951 fixant pour les membres du conseil d'Etat et les magistrats, la composition de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires . . . . .	R 27
Article 9 (2e et 9e alinéas) . . . . .	R 43	*Décret n° 52-347 du 27 mars 1952 modifiant le décret n° 50-1049 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débits constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et à leurs accessoires . . . . .	R 72
Article 9 (7e alinéa) . . . . .	R 44	Décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires et des marins autochtones de la Tunisie et du Maroc et des territoires et des pays d'outre-mer et de leurs ayants cause :	
Décret du 14 mars 1939 fixant le taux et les conditions d'attribution d'un pécule aux marins des équipages de la flotte et au personnel des musiques de la flotte (reclassé par décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 2) . . . . .	R 43	Article 1er . . . . .	R 46
Décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires :		Article 2 . . . . .	R 47
Article 1er (1er alinéa) . . . . .	R 1	Décret n° 54-372 du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives :	
Article 1er (2e alinéa) . . . . .	R 2	Article 1er . . . . .	R 49
Article 2 . . . . .	R 8	Article 2 . . . . .	R 50
Article 5 . . . . .	R 12	Article 3 . . . . .	R 54
Article 6 . . . . .	R 81	Article 4 . . . . .	R 55
Article 7 . . . . .	R 24	Article 5, I, II . . . . .	R 56
Article 8 (à l'exception des deux derniers alinéas) . . . . .	R 26	Article 5, III . . . . .	R 57
Article 8 (pénultième alinéa) . . . . .	R 29	Article 5, IV . . . . .	R 58
Article 9 . . . . .	R 32	Article 5, V . . . . .	R 59
Article 11 . . . . .	R 40	Article 6 . . . . .	R 60
Article 12 . . . . .	R 39	Article 7 . . . . .	R 61
Article 13 . . . . .	R 38	Article 8 . . . . .	R 62
Article 14 . . . . .	R 45	Article 9 . . . . .	R 9
Article 15 (paragraphe I) . . . . .	R 51	Décret n° 54-829 du 10 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 à 12 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 concernant l'affiliation au régime général des retraités des fonctionnaires de l'Etat des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer :	
Article 15 (paragraphe II) . . . . .	R 52	Article 3 (2e alinéa) . . . . .	R 2
Article 16 . . . . .	R 53	Article 8 . . . . .	R 33
Article 17 (paragraphe II) . . . . .	R 84		
Article 18 . . . . .	R 83		
Décret n° 49-1361 du 5 octobre 1949 relatif aux justifications à produire par les comptables des régies financières pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ou des avances sur pension :			
Articles 1er à 4 . . . . .	R 69		
Décret n° 50-124 du 23 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924 . . . . .	R 51		

TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code
<p>Décret n° 54-830 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de règlement d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires:</p>			<p>R 45, R 58, R 63, R 64, R 65, R 70, R 79, R 85, R 87.</p>
<p>Article 2 . . . . .</p>	<p>R 3, R 5, R 6, R 8, R 13, R 30, R 31, R 34, R 37, R 41, R 42, R 43,</p>	<p>Article 3 . . . . .</p>	<p>R 7, R 16, R 36, R 66, R 67, R 78.</p>

**DECRET n° 54-831 portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.**

(Du 13 août 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954 et n° 54-830 du 13 août 1954 portant codification des textes législatifs et de règlements d'administration publique concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Décète :

**Article 1er.**

Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues :

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés :

- Décret du 27 août 1924 ;
- Décret du 26 juin 1925, articles 2, 3, 5 et 6 ;
- Décret du 29 juillet 1925, articles 2, 4, 5 et 7 ;
- Décret du 13 novembre 1925, articles 1er (2e à 5e alinéas), 3 et 4 (2e alinéa) ;
- Décret du 26 août 1926, article 1er ;
- Décret du 26 mars 1927, articles 1er (partiel), 2 et 3 ;
- Décret du 13 juillet 1927, articles 2, 4, 5 et 7 ;
- Décret du 23 mai 1928, articles 2 à 5 ;
- Décret du 8 décembre 1936 ;
- Décret du 7 mars 1939, article 1er ;
- Décret du 4 mars 1940 ;
- Décret du 10 octobre 1940 ;
- Décret du 9 août 1941, article 2 (1er alinéa) ;
- Décret du 27 juin 1942, article 8 ;
- Décret n° 48-807 du 16 avril 1948, articles 1er à 4 et 6 ;
- Décret n° 49-638 du 7 mai 1949, article 1er ;
- Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949, article 1er ;
- Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, articles 2 (§§ 1er et 2), 3 (§ 1er) et 4 ;
- Décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 ;
- Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, article 20 (3e alinéa) ;
- Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, article 13 (2e alinéa) ;
- Décret n° 52-999 du 29 août 1952, article 2 ;
- Décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 ;
- Décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952, article 1er ;
- Décret n° 53-255 du 27 mars 1953 ;
- Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 ;
- 2° Dans les textes ci-dessous énumérés :
- Décret du 15 novembre 1917, articles 4 à 8, 12 (1er ali-

néa, partiel, et 3e alinéa), 13 à 15, 17, 18, 29, 30, 34, 35 et 41 ;

Décret du 5 décembre 1921, articles 1er et 2 (partiels), 3 ;

Décret du 2 septembre 1924, articles 17 (2e alinéa) et 25 (3e alinéa),

visés à l'article 5 du décret n° 54-830 du 13 août 1954.

**Article 2.**

Sont modifiées et codifiées conformément aux articles D. 3, D. 7, D. 9, D. 14, D. 17, D. 19, D. 30, D. 31, D. 33, D. 63, D. 68, D. 70, D. 71, D. 74 et D. 75 du texte annexé au présent décret les dispositions relatives aux pensions civiles et militaires de retraite contenues :

1° Dans les décrets ci-dessous énumérés :

- Décret du 26 juin 1925, articles 1er et 4 ;
- Décret du 29 juillet 1925, articles 1er et 3 ;
- Décret du 13 novembre 1925, articles 2, 4 (3e, 4e et 6e alinéas) et 5 ;
- Décret du 13 juillet 1927, articles 1er, 3 et 6 ;
- Décret du 23 mai 1928, article 1er ;
- Décret du 7 janvier 1932 ;

2° Dans les textes ci-dessous énumérés :

- Décret du 15 novembre 1917, articles 9, 10, 19, 20, 21, 22, 31, 32 et 33 modifié par le décret du 11 juin 1929 ;
- Décret du 2 septembre 1924, articles 17 (3e, 4e et 6e alinéas) et 25 (2e alinéa) modifié par le décret n° 53-351 du 21 avril 1953,

visés à l'article 5 du décret n° 54-830 du 13 août 1954.

**Article 3.**

Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par l'article D. 58 du texte annexé au présent décret.

**Article 4.**

Le texte annexé au présent décret constitue la deuxième partie du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite (décrets).

**Article 5.**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieurement prises par décrets qui sont reprises dans le présent code ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code.

**Article 6.**

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,  
ministre des affaires étrangères :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Emile HUGUES.

*Le ministre de l'intérieur,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées,*

Pierre KOENIG.

*Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Jean BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Roger HOUDET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Robert BURON.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre du logement et de la reconstruction,*

Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Louis-Paul AUJOULAT.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*

Jacques CHEVALLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*

André MONTEIL.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

Diomède CATROUX.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes  
et téléphones,*

André BARDON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MASSON.

## DEUXIÈME PARTIE (Décrets)

### LIVRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales relatives au régime général des retraites.

##### TITRE I<sup>er</sup>

*Constitution du droit à la pension d'ancienneté,  
ou proportionnelle ou à la solde de réforme.*

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Éléments constitutifs de la pension civile

#### § I.— Détermination des bonifications pour services civils rendus hors d'Europe.

##### Article D. 1.

Les zones visées à l'article L. 9 (1<sup>o</sup>) du présent code sont ainsi déterminées :

- 1<sup>re</sup> zone : Afrique occidentale française, Togo.
- 2<sup>e</sup> zone : Afrique équatoriale française, Cameroun.
- 3<sup>e</sup> zone : Indochine.
- 4<sup>e</sup> zone : Établissements français dans l'Inde.
- 5<sup>e</sup> zone : Madagascar et dépendances, Comores.
- 6<sup>e</sup> zone : Côte française des Somalis.
- 7<sup>e</sup> zone : Nouvelles-Hébrides.
- 8<sup>e</sup> zone : Iles Wallis et Futuna.

##### Article D. 2.

Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article L. 9 (1<sup>o</sup>) du présent code :

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé ;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

#### § II.— Réduction d'âge des personnels civils exécutant des services aériens.

##### Article D. 3.

L'âge minimum auquel les personnels civils des corps techniques de l'aéronautique et autres personnels de l'aéronautique, titulaires de brevets ou certificats de navigation aérienne, peuvent être admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté de services est réduit d'une année pour chaque période de deux années pendant lesquelles les intéressés justifient de l'exécution régulière des épreuves de contrôle de l'entraînement aérien auxquels ils sont astreints telles qu'elles sont déterminées par les décrets et arrêtés concernant la matière.

##### Article D. 4.

Sauf les dérogations prévues ci-après, les années de navigation aérienne sont décomptées par semestres, consécutifs ou non, chaque semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Les intéressés peuvent bénéficier d'un semestre de navigation aérienne lorsqu'au cours de ce semestre, ils ont accompli les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien de leur spécialité prévues par les instructions en vigueur.

Toutefois, si les services susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul des années prévues par la loi commencent ou prennent fin au cours d'un semestre, le temps de navigation aérienne dont les intéressés peuvent bénéficier ne commence ou ne prend fin qu'aux mêmes dates.

## Article D. 5.

En ce qui concerne les personnels poursuivant l'entraînement régulier en vue de l'obtention des brevets aériens délivrés par le ministre qualifié, le temps pendant lequel ces personnels effectuent des services aériens entre en compte, pour sa durée effective, à dater du jour où les intéressés exécutent comme élèves leur premier service aérien commandé, jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils obtiennent lesdits brevets, ou, s'ils cessent leur instruction avant de les avoir obtenus, jusqu'à la date du dernier service aérien commandé effectué par eux.

## Article D. 6.

Les services aériens, calculés comme il est dit au présent paragraphe, et accomplis antérieurement à leur nomination dans les corps techniques de l'aéronautique, par les anciens officiers des armées de terre et de mer qui sont soumis au régime des pensions civiles ou qui ont opté pour ledit régime conformément à l'article 19 de la loi du 13 mars 1924, se cumulent avec ceux dont ils justifient depuis leur nomination dans ces corps pour l'obtention des avantages prévus à l'article L. 20 du présent code.

## CHAPITRE II

## Éléments constitutifs de la pension militaire

## Article D. 7.

Les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien, dont l'exécution régulière pendant quatre ans ouvre droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services effectifs dans les conditions prévues par l'article L. 10 (2<sup>o</sup>) du présent code, sont déterminées par arrêté ministériel.

## Article D. 8.

Sauf les dérogations prévues aux articles D. 9 et D. 11 ci-après, les années de navigation aérienne sont décomptées par semestres, consécutifs ou non, chaque semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Toutefois, par exception à ce mode de décompte, si les services militaires dans l'aéronautique commencent ou prennent fin au cours d'un semestre, le temps de navigation à décompter à l'intéressé ne commence ou ne prend fin qu'aux mêmes dates.

## Article D. 9.

En ce qui concerne les personnels navigants de l'aéronautique des armées de terre, de mer et de l'air poursuivant l'entraînement régulier en vue de l'obtention de brevets ou certificats de spécialités du personnel navigant, le temps pendant lequel lesdits personnels effectuent des services aériens entre en compte pour sa durée effective à dater du jour où les intéressés exécutent comme élèves leur premier service aérien commandé jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils obtiennent lesdits brevets ou certificats, ou, s'ils cessent leur instruction avant de les avoir obtenus, jusqu'à la date du dernier service aérien commandé exécuté par eux.

## Article D. 10.

Les services en navigation aérienne, lorsque leur total n'atteint pas quatre années, peuvent s'ajouter, pour leur durée effective telle qu'elle est définie ci-dessus, à des services hors d'Europe ou en navigation accomplis par ailleurs, pour la constitution des six années hors d'Europe ou en navigation donnant droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ans de services, étant précisé toutefois

que les divers services entrant ainsi en compte doivent obligatoirement s'appliquer à des périodes de temps entièrement distinctes.

## Article D. 11.

Avant le 17 avril 1924, les officiers classés dans le personnel navigant de l'aéronautique comptent comme semestre de navigation aérienne, tout semestre au cours duquel ils ont accompli les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien de leurs spécialités ou les équivalences prévues par les instructions en vigueur.

En outre, le temps pendant lequel les services aériens ont été exécutés par du personnel à l'instruction en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité du personnel navigant, est décompté comme service en navigation aérienne, dans les conditions fixées à l'article D.9.

## TITRE II

## Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

## CHAPITRE Ier

## Services et bonifications valables

§ I.— Détermination des bénéfices de campagne pour le service accompli en temps de paix en pays étranger.

## Article D. 12.

Le service accompli en temps de paix hors d'Europe par les attachés militaires et navals et leurs adjoints et les militaires et les marins en mission est ainsi décompté :

Moitié en sus de la durée effective : ports du bassin méditerranéen, Egypte, Japon, Amérique (sauf la Guyane), Océanie.

Totalité en sus de la durée effective : autres pays étrangers.

Les personnels ci-dessus visés peuvent être appelés à bénéficier de l'article R. 19 du présent code aux conditions et dans les formes qu'il prévoit.

§ II.— Détermination des bonifications pour services à la mer sur le pied de paix.

## Article D. 13.

La bonification de la moitié en sus de la durée effective au sens de l'article L. 19, D (1<sup>o</sup>) du présent code est acquise pour le service accompli sur le pied de paix par le personnel effectivement embarqué :

1<sup>o</sup> A bord des bâtiments de l'Etat armés ou en disponibilité armée ;

2<sup>o</sup> A bord des bâtiments en armement pour essais, sauf pendant la durée de leur séjour dans l'intérieur de l'arsenal.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux militaires et marins embarqués sur les remorqueurs et autres bâtiments de servitude, sauf lorsque ces unités sont envoyées en mission hors de leur port de stationnement habituel et pendant la durée de cette mission, ni à ceux embarqués sur les bâtiments non navigants affectés à la surveillance des pêches.

§ III.— Détermination des bonifications pour services aériens.

## Article D. 14.

Les bonifications prévues par les articles L. 20 du présent code sont allouées dans les conditions ci-après définies pour tous services aériens exécutés par les personnels militaires visés à l'article L. 1 (2<sup>o</sup>) dudit code en dehors des opérations de guerre, c'est-à-dire en toutes

situations ne comportant pas le bénéfice de la campagne double par application des dispositions de l'article L. 19 A du même code.

Elles sont également allouées à compter de la même date et dans les conditions ci-après définies aux personnels ci-dessous énumérés :

Techniciens-chefs de travaux d'études et de fabrication ;  
Techniciens d'études et de fabrication ;

Autres personnels auxquels sont alloués des indemnités spéciales pour services aériens.

#### Article D. 15.

L'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité donne droit à une bonification de service fixe acquise à la date de cette obtention.

Les exercices aériens préparatoires régulièrement effectués pour l'obtention desdits brevets ou certificats ne peuvent en conséquence donner lieu à bonifications, sauf l'exception prévue à l'article suivant.

#### Article D. 16.

Les personnels qui, après avoir accompli des services aériens commandés en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité, ne poursuivent pas leur instruction aérienne jusqu'à l'obtention de ce brevet ou certificat, bénéficient d'une bonification proportionnelle à la durée des services aériens réellement effectués, calculés dans les conditions fixées à l'article D. 18 ci-après.

Si, toutefois, à la suite d'une nouvelle période d'instruction aérienne, ces personnels obtiennent ultérieurement le brevet ou le certificat de spécialité pour lequel ils avaient concouru précédemment, ils ne peuvent bénéficier, au titre de l'ensemble de leurs services aériens préparatoires, de bonifications présentant un total supérieur à la bonification fixe attribuée au brevet ou certificat de spécialité obtenu, et avec laquelle elles se confondent, ainsi qu'il est précisé à l'article D. 17 suivant.

#### Article D. 17.

Donnent droit à bonifications calculées comme il est dit à l'article D. 18 suivant proportionnellement à leur durée, les services aériens commandés accomplis :

a) Soit par les militaires et marins en activité de service postérieurement à l'obtention des brevets ou certificats de spécialité dont ils sont titulaires ;

Soit par les militaires et marins en activité de service non titulaires de ces brevets ou certificats ;

Soit par les personnels similaires des réserves en situation d'activité ;

b) Soit par les personnels énumérés au second alinéa de l'article D. 14 titulaires des brevets ou certificats de navigation aérienne délivrés par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale postérieurement à l'obtention de ces brevets ;

Soit par ces mêmes personnels non titulaires des brevets ou certificats ci-dessus ;

Soit par ces mêmes personnels titulaires de brevets ou certificats aériens délivrés par les départements militaires.

#### Article D. 18.

Les services aériens effectivement accomplis sont évalués en heures ou fractions d'heures correspondant à la durée réelle desdits services.

Ces heures ou fractions d'heures sont multipliées par des coefficients variables selon la nature des services accomplis.

La totalisation des produits ainsi obtenus donne le nombre d'heures de services, dites « majorées », qui représente un nombre égal de journées de bonifications acquises à l'intéressé, dans la limite toutefois des maxima fixés au dernier alinéa de l'article L. 20 du présent code.

#### Article D. 19.

En ce qui concerne les personnels relevant du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et des départements militaires, originaires des cadres des armées de terre, de mer ou de l'air, ayant opté pour la pension civile et titulaires de brevets ou certificats aériens militaires n'ayant pas d'équivalent civil, la bonification de service fixe à laquelle ils ont droit est celle qui est prévue pour lesdits brevets ou certificats.

#### Article D. 20.

Les arrêtés ministériels définissent les conditions dans lesquelles les services aériens effectués sont réputés « services commandés » ainsi que la classification de ces services par nature, la valeur des coefficients à attribuer à chaque catégorie de services et le mode de constatation des droits résultant des dispositions qui précèdent.

#### § IV.— Détermination des bonifications pour services sous-marins.

#### Article D. 21.

Les bonifications prévues par l'article L. 20 du présent code sont allouées dans les conditions déterminées au présent paragraphe pour tous services sous-marins exécutés en dehors des opérations de guerre, c'est-à-dire en toutes situations ne comportant pas le bénéfice de campagne double.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1952.

#### Article D. 22.

Donnent droit à ces bonifications calculées comme il est dit à l'article suivant, les services sous-marins commandés accomplis :

Soit par les militaires et marins des cadres actifs ;

Soit par le personnel militaire de la disponibilité ou des réserves en situation d'activité ;

Soit par les fonctionnaires appelés, par leurs fonctions, à servir sur les sous-marins.

#### Article D. 23.

Les services sous-marins sont évalués en heures ou fractions d'heures de navigation en plongée effective.

Leur totalisation donne le nombre d'heures de services qui, à raison d'une journée par heure de services, représente le nombre de journées de bonifications acquises à l'intéressé, dans la limite toutefois du maximum d'une année par période de douze mois consécutifs.

#### Article D. 24.

Un arrêté ministériel définit les conditions dans lesquelles les services sous-marins effectués sont réputés « services commandés » ainsi que le mode de constatation des droits résultant des dispositions du présent paragraphe.

### TITRE III

#### Invalidités.

#### CHAPITRE Ier

#### Fonctionnaires civils

#### Article D. 25.

Le taux de l'incapacité résultant pour les fonctionnaires

civils d'une invalidité contractée dans l'exercice de leurs fonctions est déterminé suivant un barème indicatif fixé par décret.

#### TITRE IV

##### *Dispositions spéciales.*

#### CHAPITRE Ier

Droit des personnels militaires féminins des classes à la pension proportionnelle des femmes fonctionnaires

##### Article D. 26.

Les dispositions de l'article L. 6 (3<sup>o</sup>) du présent code sont applicables aux personnels militaires féminins des classes.

#### CHAPITRE II

Droits à pension des goumiers marocains

##### Article D. 27.

Les services accomplis depuis le 4 septembre 1952 dans les goums marocains entretenus sur la section « guerre » du budget de la défense nationale sont assimilés, en ce qui concerne les pensions, aux services des militaires de carrière et ouvrent droit aux pensions fondées sur la durée des services.

Il en est de même des services accomplis par les goumiers marocains avant le 3 septembre 1952, sous réserve que les intéressés aient participé postérieurement au 8 novembre 1942 à des opérations de guerre hors du Maroc.

#### TITRE V

##### *Dispositions d'ordre et diverses*

*communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité*

##### Article D. 28.

La comptabilité établie par l'administration centrale du ministère des finances en ce qui concerne les pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique n'est pas soumise aux prescriptions des articles 195 et 296 du décret du 31 mai 1862.

#### TITRE VI

##### *Mesures d'application.*

#### CHAPITRE Ier

Détermination du montant des retenues rétroactives dues par les fonctionnaires devenant tributaires du régime des pensions civiles et militaires.

##### Article D. 29.

Les agents visés aux articles R. 13 et R. 14 du présent code doivent verser les retenues rétroactives pour la totalité des services, continus ou discontinus, qu'ils ont accomplis antérieurement à leur affiliation au régime dudit code.

##### Article D. 30.

Les retenues rétroactives sont calculées :

Pour les agents visés à l'article R. 13 du présent code, à raison de 5 p. 100 pour la période antérieure au 17 avril 1924 et de 6 p. 100 à partir de cette date, des émoluments visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article L. 8 (3<sup>o</sup>) du présent code ;

Pour les agents visés à l'article R. 14, dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 pour la période antérieure au 17 avril 1924, et à raison de 6 p. 100 à partir de cette date, sur les émoluments successivement perçus par les intéressés.

Toutefois, est déduite des retenues à verser la part correspondant aux contributions personnelles et obligatoires versées par les intéressés au titre de leur régime antérieur de retraites.

La pension ou la rente viagère acquise du chef de ces contributions tant au profit des agents qu'à celui de leurs conjoints et non annulée ou rachetée est déduite du montant de la pension.

##### Article D. 31.

Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net ordonnancé au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde. La première retenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel est présentée la demande visée à l'article R. 13 du présent code.

Les versements mensuels à effectuer par les fonctionnaires placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement ou l'intégralité de leur traitement sont calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net d'activité afférent à leur emploi ou grade ; pour les fonctionnaires en service détaché, les versements mensuels sont calculés à raison de 5 p. 100 du traitement budgétaire net afférent à l'emploi ou grade dans l'administration d'origine.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la retraite, sans que ce prélèvement, du vivant du pensionné, puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

#### CHAPITRE II

Imputation sur la pension de la prestation acquise au titre de services donnant lieu au versement de retenues rétroactives.

##### Article D. 32.

La rente viagère servie par la Caisse nationale d'assurances sur la vie et non rachetée par elle est déductible du montant de la pension conformément aux dispositions de l'article D. 30 et dans les conditions prévues au présent chapitre ; elle est calculée, pour les agents qui ont effectué des versements à capital réservé, comme si ces versements avaient été faits à capital aliéné.

Lorsque la jouissance intervient antérieurement à l'admission à la retraite de l'intéressé, cette rente viagère est ajournée, le cas échéant, dans les conditions prévues par le règlement de retraite qui le régissait précédemment.

La pension civile n'est réduite du montant de la rente viagère qu'à dater du jour de l'entrée en jouissance de cette rente.

En cas de prédécès de la femme, la part de pension correspondant à la rente viagère acquise par elle est rétablie au profit de l'agent.

##### Article D. 33.

Au cas où une pension ou rente est acquise, soit à l'agent, soit à son conjoint, antérieurement à l'entrée en jouissance de la pension allouée au titre du présent code, l'administration dont relève l'agent conserve les titres de payement et en perçoit les arrérages lors de chaque échéance.

Si les arrérages de la pension ou rente ont déjà été perçus, l'intéressé a la faculté de se libérer, soit par le versement en capital des arrérages échus, soit par le pré-

compte dudit capital sur la pension allouée au titre du présent code.

#### Article D. 34.

Dans le cas où la veuve ou la femme divorcée étant titulaire d'une pension ou rente vient à bénéficier, en cette qualité, d'une pension allouée au titre du présent code, celle-ci est réduite du montant de ladite pension ou rente.

### CHAPITRE III

Règles de coordination applicables aux personnels civils et militaires successivement ou simultanément tributaires d'un régime de sécurité sociale et du régime du présent code.

#### Article D. 35.

Lorsqu'un bénéficiaire du présent code vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit sans avoir droit à une pension à jouissance immédiate ou différée et sans devenir titulaire d'un des régimes de retraite visés à l'article L. 72 du présent code, ses droits sont rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation dont il aurait bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au présent régime postérieurement au 30 juin 1930. Cette période entre en compte, quel qu'ait été le montant de sa rémunération, pour la détermination de ses droits aux avantages prévus par le régime général des assurances sociales en matière d'assurance-vieillesse.

#### Article D. 36.

A cet effet, il est effectué, à la charge de l'Etat, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance-vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période indiquée à l'article précédent sans qu'il puisse excéder la cotisation afférente à la rémunération égale au chiffre limite d'assujettissement en vigueur au cours de ladite période. Ce versement doit être opéré à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu d'exercice de l'emploi dans un délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

#### Article D. 37.

Le bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate ou différée allouée au titre du présent code peut prétendre, s'il a, en outre, été affilié au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant cinq ans au moins, aux avantages définis à l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950.

#### Article D. 38.

Les sommes acquittées au titre de l'assurance vieillesse du chef de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes et les assurances sociales par les agents visés aux articles R. 13 et R. 14 effectuant les versements rétroactifs afférents aux services antérieurs à leur admission au bénéfice du présent code sont annulées et versées au Trésor; cette opération est effectuée par la direction régionale de la sécurité sociale.

Il en est de même pour les agents validant des périodes de services qui ont donné lieu aux cotisations ou versements prévus par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, lesquels sont annulés et reversés au budget général. La part correspondant aux versements personnels de l'intéressé vient en déduction des sommes dues par lui au titre de l'article R. 13 précité. Dans ce cas particulier, le solde éventuel de cette part lui est remboursé.

### CHAPITRE IV

Droits des tributaires du présent code au regard de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

#### Article D. 39.

Les titulaires d'une pension acquise au titre du présent code ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 dans les conditions ci-après fixées :

S'ils sont titulaires :

a) Soit d'une pension acquise pour une durée de services au moins égale à quinze années ;

b) Soit d'une pension acquise pour des services accomplis après l'âge de cinquante ans et d'une durée au moins égale à celle fixée par l'article 2 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

c) Soit d'une pension acquise au titre de l'invalidité, ils reçoivent, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'ils sont reconnus inaptes au travail dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945) l'allocation et les avantages complémentaires prévus à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Cette allocation est réversible au profit de la veuve à charge dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance précitée.

#### Article D. 40.

Les intéressés qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article précédent ne peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs que s'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

A cet effet, les années de service accomplies sous le régime du présent code sont assimilées à des années ayant donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales.

Le taux de l'allocation attribuée aux intéressés est fixé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

En cas de décès du titulaire d'une allocation liquidée en application du présent article, la veuve à charge reçoit un secours viager dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

#### Article D. 41.

Le montant total de la pension accordée à un vieux travailleur au titre du présent code est imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires auxquels il peut prétendre en application des dispositions qui précèdent.

Le montant de la pension de réversion à laquelle la veuve peut prétendre au titre du présent code est imputé sur le montant de l'allocation ou du secours viager et des avantages complémentaires auxquels elle peut prétendre en application des dispositions du présent chapitre.

#### Article D. 42.

La charge de l'allocation et des avantages complémentaires dus dans les conditions fixées par l'article D. 39 (second alinéa) ci-dessus incombe au Trésor.

Les charges résultant de l'application de l'article D. 40 incombent au régime général de la sécurité sociale.

La charge de l'allocation et des avantages complémen-

taires dus, le cas échéant, à la veuve de l'intéressé en application du présent chapitre, incombe au Trésor.

Toutefois, dans le cas où la veuve ne peut prétendre à pension au titre du régime du présent code, la charge est couverte dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

Lorsque la charge de l'allocation incombe au Trésor, la détermination des droits du requérant est effectuée par la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés dans la circonscription de laquelle réside l'intéressé. Notification en est faite au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension qui assure le paiement des avantages auxquels l'intéressé peut prétendre en application du présent chapitre.

## LIVRE II

### Dispositions particulières du régime général des retraites.

#### TITRE 1er

*Droits spéciaux aux fonctionnaires civils anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants cause.*

#### CHAPITRE 1er

##### Fonctionnaires et agents civils du département de la France d'outre-mer

##### Article D. 43.

Pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation, sont assimilées au temps de présence effectué dans le grade ou emploi dans les territoires et pays d'outre-mer les périodes de services militaires accomplies par les fonctionnaires tributaires du présent code et relevant du département de la France d'outre-mer lorsque, en temps de guerre, ils ont été rappelés sous les drapeaux ou se sont engagés pour la durée de la guerre. Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier alinéa du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les intéressés ont obtenu une pension à l'occasion desdits services militaires.

## LIVRE III

### Dispositions relatives au paiement des pensions et avances sur pensions.

#### CHAPITRE 1er

##### Payement des pensions

##### § I.— Principes du payement des pensions.

##### Article D. 44.

Les arrérages des pensions inscrites au Grand Livre de la dette publique et de leurs accessoires sont payés, sans ordonnancement préalable et sans visa du contrôleur des dépenses engagées, pour le compte du comptable supérieur du Trésor assignataire dont le comptable payeur dépend pour le service des pensions ; les dépenses correspondantes sont, après centralisation et vérification par ce comptable supérieur, imputées au compte définitif du budget qui doit en supporter la charge.

##### § II.— Modalités de payement des pensions dont les titulaires résident à l'étranger.

##### Article D. 45.

Les arrérages des pensions et de leurs accessoires con-

cédés en vertu des dispositions du présent code, dont les titulaires résident à l'étranger, sont payés par le consulat le plus rapproché de la résidence du pensionné.

Les consuls de France procèdent à la remise des brevets de pension et des carnets de quittances correspondants à leurs bénéficiaires résidant à l'étranger.

##### § III.— Impossibilité pour le pensionné de fournir des photographies.

##### Article D. 46.

Si le pensionné ou son représentant légal a été dans l'impossibilité de fournir la photographie exigée à l'article L. 149 du présent code, le payement des arrérages est effectué contre remise du coupon acquitté et sur présentation de la fiche d'état civil prévue à l'article 3 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 valant certificat de vie ou du certificat de vie procuration visé à l'article L. 151 dudit code, délivré par un notaire ou par une autorité administrative habilitée à cet effet.

##### § IV.— Dépôt des titres de payement dans un établissement bancaire.

##### Article D. 47.

Le payement des arrérages d'une pension ou de ses accessoires dans les conditions prévues par l'article L. 152 du présent code est subordonné :

1° Au dépôt du brevet d'inscription et des carnets de quittances y afférents dans un établissement agréé, conformément aux dispositions de l'article D. 48 ci-après ;

2° A l'assignation de la pension sur la caisse d'un comptable supérieur du Trésor de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc chargé du service des pensions ;

3° A la production par le titulaire de la pension ou par son représentant légal d'une demande indiquant la domiciliation de son compte et contenant engagement de notifier au comptable assignataire par l'entremise de l'établissement détenteur des titres toutes modifications de ses droits à pension ou accessoire de pension autres que celles résultant de l'application de textes généraux.

##### Article D. 48.

Les établissements qui se proposent d'accepter en dépôt des brevets d'inscription et des carnets de quittances de pensions définitives et d'encaisser pour le compte de leurs clients des arrérages venus à échéance, doivent adresser au ministère des Finances une demande d'agrément dont il leur est accusé réception.

L'agrément du ministre ou son refus d'agrément est notifié à l'établissement. L'agrément est valable tant pour le siège principal que pour les agences et succursales : il est toujours révocable.

L'agrément donné à un établissement n'implique aucune responsabilité pour le Trésor à l'égard des clients dudit établissement.

##### Article D. 49.

L'établissement qui détient les brevets d'inscription et les carnets de quittances présente à l'échéance au comptable supérieur du Trésor assignataire les coupons accompagnés d'un bordereau récapitulatif indiquant les noms des pensionnés, la nature des pensions, les numéros d'inscription et les sommes nettes à payer : il revêt chaque coupon d'un cachet mentionnant que l'encaissement est effectué pour inscription au compte ouvert au pensionné dans ses écritures ; il certifie au pied du bordereau récapitulatif qu'à sa connaissance les pensionnés sont vivants

et de nationalité française; il donne enfin acquit pour le total du bordereau. Il est couvert au moyen d'un chèque tiré sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Des instructions du ministre des finances déterminent la forme et la nature des justifications produites par l'entremise et à la diligence des établissements agréés dans divers cas particuliers.

#### Article D. 50.

L'établissement est tenu de notifier au comptable assisgnataire de la pension tous faits qui seraient susceptibles, à sa connaissance, de diminuer ou de supprimer les droits du pensionné et de lui adresser notamment une fois par mois un relevé nominatif des décès de pensionnés percevant les arrérages de leur pension dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'établissement est tenu de reverser lui-même au Trésor les arrérages des pensions qui ont été indûment perçus, soit en raison du décès du titulaire, soit par suite de l'omission d'une des formalités ou d'un des contrôles imposés à l'établissement.

#### § V.— *Paiement des pensions assignées sur les centres mécanographiques.*

#### Article D. 51.

Les dépenses inhérentes au paiement des arrérages des pensions et de leurs accessoires auxquelles le mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable sont remboursées par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au prix de revient dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

#### § VI.— *Précompte de la cotisation de sécurité sociale.*

#### Article D. 52.

La cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière retraités ou de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion, bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 ou du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 49-189 du 12 avril 1949, est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

#### Article D. 53.

Le produit de la cotisation de sécurité sociale visée à l'article précédent et de la cotisation à la charge de l'Etat est ordonnancé en fin de trimestre par le ministre des finances au profit de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, suivant le cas, par imputation sur les crédits des chapitres de la dette viagère. Ce produit est calculé globalement en appliquant au taux de la cotisation de sécurité sociale en vigueur au premier jour du trimestre considéré au montant des crédits destinés à faire face, pendant ledit trimestre, au paiement des arrérages de pensions passibles de la retenue.

Ce montant est préalablement réduit d'après un pourcentage forfaitairement établi par décision concertée du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre chargé du budget et, en ce qui concerne la sécurité sociale militaire, du ministre de la défense nationale, pour tenir compte du fait que certaines pensions sont en tout ou partie exemptes de la cotisation,

notamment par l'effet du plafond d'assujettissement à la sécurité sociale.

Les sommes versées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent au titre d'une année déterminée pourront faire l'objet d'une révision, lors de la publication du compte général de l'administration des finances concernant ladite année, d'après les paiements d'arrérages réellement constatés en dépense.

#### Article D. 54.

Le montant des cotisations de sécurité sociale versé à la caisse nationale de sécurité sociale, dans les conditions précisées à l'article précédent, est réparti entre les caisses primaires de sécurité sociale selon des modalités qui sont fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

#### Article D. 55.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article D. 52 ci-dessus peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension lorsqu'elles ont exercé une activité salariée les assujettissant à un autre régime de sécurité sociale.

#### Article D. 56.

La cotisation de sécurité sociale à la charge des retraités civils tributaires du présent code et de leurs veuves titulaires d'une pension de réversion qui résident en Algérie, bénéficiaires en vertu du décret n° 50-242 du 27 février 1950, modifié par le décret n° 52-999 du 29 août 1952, du régime de sécurité sociale institué par la décision de l'assemblée algérienne n° 49-046 rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1949, est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés, qui sont payés pour le net.

Au cours du premier mois de chaque trimestre, le trésorier général de l'Algérie verse à la caisse mutuelle algérienne de prévoyance sociale des fonctionnaires, le montant des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de pension portés en dépense dans ses écritures au trimestre précédent; le comptable verse en même temps le montant de la cotisation à la charge de l'Etat.

#### § VII.— *Abandon de jouissance.*

#### Article D. 57.

Les arrérages des pensions et accessoires de pensions servis au titre du présent code dont l'abandon a été consenti au profit de l'office national ou d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre sont perçus pour le compte de ces organismes par leur agent comptable selon les modalités décrites aux articles D. 452 à D. 455 et D. 507 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

## CHAPITRE II

### (Avances provisoires sur pensions en instance de liquidation)

#### Article D. 58.

Les militaires et marins autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires et pays d'outre-mer admis à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle, ainsi que leurs ayants cause pouvant prétendre à une pension de réversion fondée sur la durée des services,

reçoivent des avances provisoires sur pension selon les modalités fixées aux articles L. 158 à L. 161 du présent code.

### CHAPITRE III

Avances mensuelles sur pensions concédées en paiement  
§ I.— *Demande et autorisation de paiement d'avances.*

#### Article D. 59.

Le pensionné qui veut obtenir des avances dans l'un des établissements visés à l'article R. 85 du présent code doit y déposer, après avoir justifié de son identité dans les conditions qui sont fixées par arrêté ministériel, une demande contenant ses nom et prénoms, son adresse, la nature et le montant annuel de sa pension, le numéro de son titre, les dates d'échéance et le lieu d'assignation de paiement. Il indique, en outre, s'il entend recevoir des avances au cours de chaque trimestre ou seulement sur les arrérages du trimestre en cours.

Lors du dépôt de la demande, le brevet d'inscription doit être présenté au préposé de l'établissement, pour lui permettre tout rapprochement ou vérification utile.

La femme mariée titulaire d'une pension signe seule la demande et, ultérieurement, les quittances des avances.

Lorsque la partie déclare qu'elle ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la demande par le préposé de l'établissement.

Si le pensionné ou son représentant légal se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la demande peut être présentée par un tiers muni du brevet d'inscription et porteur d'une autorisation signée par l'intéressé ; si celui-ci ne sait ou ne peut signer, l'autorisation doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune de sa résidence. Il est fait mention sur la demande des motifs qui empêchent l'intéressé de se présenter lui-même. La personne autorisée à se présenter doit indiquer ses nom et prénoms, sa profession et son adresse et, si elle n'est pas connue, justifier de son identité.

La demande est transmise au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension.

#### Article D. 60.

Dès l'arrivée de la demande, le comptable supérieur du Trésor assignataire vérifie les indications qui y sont contenues et, si rien ne s'y oppose, envoie immédiatement à l'établissement qui en a reçu le dépôt une fiche spéciale portant autorisation de paiement des arrérages.

A partir de ce moment, le comptable supérieur du Trésor assignataire ne peut effectuer le paiement de la pension ni l'assigner sur une autre caisse qu'après le renvoi, par l'établissement, de la fiche spéciale portant une mention d'annulation.

En cas d'opposition, de retenue, suspension de paiement, radiation, réunion, majoration ou de modification quelconque du titre de pension, le comptable supérieur du Trésor assignataire réclame immédiatement le renvoi de la fiche spéciale. Il adresse, s'il y a lieu, à l'établissement soit la fiche rectifiée, soit une nouvelle fiche sur laquelle sont rappelées, le cas échéant, les avances faites sur les arrérages du trimestre en cours.

#### Article D. 61.

Lorsqu'un pensionné ne doit pas continuer à recevoir des avances, soit que sa demande ait été limitée à un trimestre, soit qu'il ait déclaré renoncer à la faculté de recevoir des avances, le préposé de l'établissement, sous ré-

serve de l'application des dispositions de l'article R. 86 du présent code, attend le paiement du solde du trimestre pour renvoyer la fiche spéciale, annotée en conséquence, au comptable supérieur du Trésor assignataire qui l'a délivrée.

### § II.— *Paiement des avances.*

#### Article D. 62.

Le pensionné qui se présente pour toucher une avance doit être porteur de son brevet d'inscription et du carnet de quittances y afférent. Pour les pensions soumises au mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code, le pensionné doit être porteur de son brevet d'inscription.

Lors du paiement de la première avance, il doit apposer sa signature sur la fiche spéciale à son nom. S'il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur cette fiche.

Pour chaque paiement, le pensionné souscrit une quittance du montant de la somme versée, augmentée de la commission dont la retenue est opérée par application de l'article R. 85. Le préposé s'assure que la signature de la partie prenante est conforme à celle dont est revêtue la fiche spéciale correspondante ; il porte la date et le montant brut de la somme avancée sur le coupon et la souche du coupon du carnet de quittances correspondant au trimestre en cours, et fait mention du paiement sur la fiche spéciale. Aucune indication n'est portée sur le brevet d'inscription des pensions soumises au mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code.

Lorsque le titulaire de la pension ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention sur la quittance ; le paiement est effectué, quel qu'en soit le montant, en présence de deux témoins connus ou justifiant de leur identité, qui indiquent leurs nom, prénoms, profession et domicile.

Dans tous les cas où le titulaire de la pension ne peut se présenter en personne, il doit remettre une autorisation d'encaisser, signée de lui, à une tierce personne chargée de donner quittance en son lieu et place. S'il ne sait ou ne peut signer, l'autorisation d'encaisser doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police de la commune de sa résidence.

Les quittances afférentes aux avances successives sont dispensées du timbre conformément à l'article 1269 du code général des impôts.

### § III.— *Paiement du solde du trimestre.*

#### Article D. 63.

L'établissement qui a fait une ou deux avances à un pensionné sur les arrérages d'un trimestre paye le solde de ce trimestre, après l'échéance, au vu du brevet d'inscription et du carnet de quittances.

Le préposé de l'établissement détermine la somme restant à payer au pensionné sur le trimestre échu, après déduction des avances faites.

L'acquit est donné par le porteur du titre pour le montant total des arrérages du trimestre sur le coupon détaché du carnet de quittances. Le solde des pensions auxquelles le mode de paiement prévu à l'article L. 153 du présent code est applicable est payé au vu du brevet d'inscription, au moyen d'une quittance spéciale.

Le paiement du solde ne donne lieu à la perception d'aucun droit de commission.

#### Article D. 64.

Lorsque le pensionné ne se présente pas pour retirer

le solde des arrérages du trimestre dans le délai prévu à l'article R. 86 du présent code, la fiche spéciale, dûment annotée, est renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire.

Si l'intéressé veut obtenir ultérieurement d'autres avances, il doit formuler une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article D. 59 ci-dessus.

#### Article D. 65.

Lorsque le pensionné admis à recevoir des avances n'en a touché aucune au cours d'un trimestre, l'établissement lui paye néanmoins, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'intégralité des arrérages du trimestre s'il se présente dans le délai prévu à l'article R. 86 du présent code. Passé ce délai, la fiche spéciale est renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire, comme il est dit à l'article précédent.

Dans le cas où un pensionné s'abstiendrait, pendant deux trimestres consécutifs, de toucher des avances, la fiche spéciale serait renvoyée au comptable supérieur du Trésor assignataire dès la fin du second trimestre, et ce pensionné ne pourrait obtenir de nouvelles avances qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article D. 59 ci-dessus.

#### Article D. 66.

Lorsque le titulaire de la pension est décédé, le paiement des sommes restant dues aux héritiers ne peut être effectué que par les comptables du Trésor ; la fiche spéciale est renvoyée au comptable qui l'a délivrée, alors même que des avances auraient été faites au cours du trimestre.

#### § IV.— Dispositions particulières à la caisse nationale d'épargne.

##### Article D. 67.

Les bureaux de poste effectuent pour le compte de la caisse nationale d'épargne les avances mensuelles et pour le compte du Trésor le paiement du solde des arrérages trimestriels échus.

##### Article D. 68.

Sous réserve des dispositions spéciales aux pensions payables dans les conditions prévues à l'article L. 153 du présent code, qui ont fait l'objet de l'article R. 86, les coupons de pensions ayant donné lieu à avances, détachés des carnets de quittances portant l'acquit des pensionnés, sont versés, par le chef de centre régional de comptabilité des postes au comptable supérieur du Trésor assignataire, comme pièces de dépenses effectuées pour son compte. Il en est de même des quittances d'avances afférentes à des pensions dont le solde trimestriel n'a pas été payé par le bureau de poste.

##### Article D. 69.

Les opérations relatives aux avances sur pensions effectuées par les bureaux de poste sont centralisées par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, qui retrace dans des comptes distincts, d'une part, le montant des avances faites et des avances remboursées et, d'autre part, le montant des commissions acquises à la caisse nationale d'épargne.

##### Article D. 70.

Il est établi chaque mois, par l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, un état récapitulatif des avances faites et des avances remboursées. Cet état fait ressortir séparément le montant des commissions perçues.

Il est procédé mensuellement au règlement des avances faites et des avances remboursées entre les agents comptables des bureaux annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne par l'intermédiaire de leur compte courant au Trésor.

##### Article D. 71.

La caisse nationale d'épargne produit mensuellement à la caisse des dépôts et consignations les relevés de son compte concernant les avances sur pensions faites, les avances sur pensions remboursées et les droits perçus.

Après imputation à son compte courant au Trésor des opérations prévues à l'article précédent, la caisse des dépôts et consignations les prend en charge au vu des relevés mensuels visés au premier alinéa.

#### § V.— Dispositions particulières aux caisses de crédit municipal.

##### Article D. 72.

Le service des avances sur pensions est effectué par les caisses de crédit municipal conformément aux règles qui leur sont propres, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent code.

##### Article D. 73.

Lorsqu'une caisse de crédit municipal entend faire des avances sur pensions, le directeur en informe le comptable supérieur du Trésor chargé du service des pensions payables dans le ressort de la caisse, en lui adressant une copie de la délibération du conseil d'administration.

Si la caisse de crédit municipal décide, par la suite de ne plus assurer ce service, le directeur le fait savoir, dans les mêmes conditions, au comptable supérieur du Trésor ; la caisse de crédit municipal avise les pensionnés intéressés que, pour les trimestres suivants, elle cessera de leur consentir des avances, mais elle reste tenue de liquider les opérations en cours.

##### Article D. 74.

Les caisses de crédit municipal font face, au moyen de l'ensemble des fonds dont elles disposent :

Pour leur propre compte, au paiement des avances sur pensions ;

Pour le compte du Trésor, au paiement du solde des arrérages de pensions.

##### Article D. 75.

Le solde des arrérages trimestriels est payé dans les conditions prévues à l'article D. 63 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions spéciales aux pensions payables dans les conditions prévues à l'article L. 153 du présent code qui ont fait l'objet de l'article R. 86, les caisses de crédit municipal versent au comptable supérieur du Trésor assignataire les coupons détachés des carnets de quittances portant l'acquit des pensionnés et les quittances d'avances afférentes à des avances sur pensions dont ils n'ont pas payé le solde, après les avoir récapitulés sur un bordereau spécial.

Sur le vu des justifications, et après vérification, les sommes payées par les caisses de crédit municipal, à titre d'avances ou de solde, leur sont remboursées par le comptable supérieur assignataire, qui crédite leur compte courant et leur en donne avis.

##### Article D. 76.

Dans le cas prévu à l'article D. 62 (4<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus les caisses de crédit municipal ont la faculté d'appliquer leurs règlements spéciaux.

## Article D. 77.

Les caisses de crédit municipal jouissent de la franchise postale dans leurs rapports avec les comptables du Trésor pour ce qui concerne le service des avances sur pensions.

§ VI.— *Dispositions diverses.*

## Article D. 78.

Les sociétés philanthropiques qui, conformément à l'article L. 164 du présent code, entendent user de la faculté de consentir des avances gratuites aux pensionnés de l'Etat, doivent adresser une demande appuyée de toutes justifications jugées utiles par l'administration. L'autorisation est donnée par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre dont relève la société intéressée.

L'autorisation peut être révoquée dans la même forme.

Nota. — Voir tables de référence et de concordance pages suivantes.

DECRET n° 54-832 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

(Du 13 août 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954 et n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.

Sont codifiées les dispositions réglementaires énoncées dans le tableau annexé au présent décret (1) intervenues pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B.

Article 2.

Sont codifiées les dispositions législatives et réglementaires énoncées dans le tableau annexé au présent décret, (1) fixant les dérogations à la règle générale d'après laquelle le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la retraite.

Article 3.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre

des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres,  
ministre des affaires étrangères :

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

Emile HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,  
François MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées.

Pierre KOENIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques  
et du plan.

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale.

Jean BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Robert BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population.

Louis-Paul AUJOLAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Jacques CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

André MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Diomède CATROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget.

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes

et téléphones,

André BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Jean MASSON.

(1) Se reporter au J.O.R.F. du 22 août 1954 page 8086.

## TABLE DE REFERENCE

des articles du code réglementaire aux textes anciens.

(Deuxième partie. — Décrets.)

Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS
D 1	Décret du 11 juin 1954, article 1er.	D 30	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (3e et 4e alinéas) et article 25 (2e alinéa) visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 2	Décret du 11 juin 1954, article 2.		Décret du 13 novembre 1925, articles 4 (3e et 4e alinéas) et 5.
D 3	Décret du 23 mai 1928, article 1er (modifié par le décret du 7 janvier 1932, article 1er). Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.		Décret n° 54-831, du 13 août 1954, article 2.
D 4	Décret du 23 mai 1928, articles 2 et 3.	D 31	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (6e alinéa) (rédaction du décret du 21 avril 1953) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 5	Décret du 23 mai 1928, article 4.		Décret du 13 novembre 1925, article 4 (6e alinéa).
D 6	Décret du 23 mai 1928, article 5.		Décret n° 54-831, du 13 août 1954, article 2.
D 7	Décret du 26 juin 1925, article 1er. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 32	Décret du 2 septembre 1924, article 25 (3e alinéa) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 8	Décret du 26 juin 1925, articles 2 et 3.		Décret du 13 novembre 1925, article 1er (2e, 3e, 4e et 5e alinéas).
D 9	Décret du 26 juin 1925, article 4. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 33	Décret du 13 novembre 1925, article 2.
D 10	Décret du 26 juin 1925, article 5.		Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 11	Décret du 26 juin 1925, article 6 (modifié par le décret du 26 août 1926, article 1er).	D 34	Décret du 13 novembre 1925, article 3.
D 12	Décret du 26 mars 1927, articles 1er (partiel), 2 et 3.	D 35	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 2 (paragraphe 1er).
D 13	Décret du 27 août 1924, articles 1er et 2.	D 36	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 2 (paragraphe 2).
D 14	Décret du 29 juillet 1925, article 1er. Décret du 13 juillet 1927, article 1er. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 37	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 3 (paragraphe 1er).
D 15	Décret du 29 juillet 1925, article 2. Décret du 13 juillet 1927, article 2.	D 38	Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, article 4 (paragraphes 1er et 2).
D 16	Décret du 29 juillet 1925, article 5. Décret du 13 juillet 1927, article 5.		Décret du 12 décembre 1951, article 13 (2e alinéa).
D 17	Décret du 29 juillet 1925, article 3. Décret du 13 juillet 1927, article 3. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 39	Décret du 16 avril 1948, articles 1er et 2.
D 18	Décret du 29 juillet 1925, article 4 (1er et 2e alinéas). Décret du 13 juillet 1927, article 4.	D 40	Décret du 16 avril 1948, article 3.
D 19	Décret du 13 juillet 1927, article 6. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 41	Décret du 16 avril 1948, article 4.
D 20	Décret du 29 juillet 1925, articles 4 (dernier alinéa) et 7. Décret du 13 juillet 1927, article 7.	D 42	Décret du 16 avril 1948, article 6. Décret du 20 décembre 1952.
D 21	Décret du 27 mars 1953, articles 1er et 4.	D 43	Décret du 27 juin 1942, article 8.
D 22	Décret du 27 mars 1953, article 2.	D 44	Décret du 8 décembre 1936, article 1er.
D 23	Décret du 27 mars 1953, article 3.	D 45	Décret du 5 décembre 1921, articles 1er et 2 partiels visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 24	Décret du 27 mars 1953, article 5.	D 46	Décret du 5 décembre 1921, article 3, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 25	Décret du 27 juillet 1949, article 1er.	D 47	Décret du 4 mars 1940, article 1er. Décret du 10 octobre 1940, article 1er.
D 26	Décret du 15 octobre 1951, article 20 (3e alinéa).	D 48	Décret du 4 mars 1940, article 2.
D 27	Décret du 1er septembre 1952, article 1er.	D 49	Décret du 4 mars 1940, articles 3 et 4.
D 28	Décret du 7 mai 1949, article 1er.	D 50	Décret du 4 mars 1940, article 5.
D 29	Décret du 2 septembre 1924, article 17 (2e alinéa) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret du 13 novembre 1925, article 4 (2e alinéa).	D 51	Décret du 9 août 1941, article 2 (1er alinéa).
		D 52	Décret du 26 janvier 1951, article 1er.
		D 53	Décret du 26 janvier 1951, article 2.
		D 54	Décret du 26 janvier 1951, article 3.

Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS
D 55	Décret du 26 janvier 1951, article 4.	D 69	Décret du 15 novembre 1917, article 18, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 56	Décret du 29 août 1952, article 2.	D 70	Décret du 15 novembre 1917, articles 19 (ré-daction du décret du 11 juin 1929) et 21 (ré-daction du décret du 11 juin 1929), visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 57	Décret du 7 mars 1939, article 1er.	D 71	Décret du 15 novembre 1917, article 22, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 58	Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 3.	D 72	Décret du 15 novembre 1917, article 29, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 59	Décret du 15 novembre 1917, article 4, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.	D 73	Décret du 15 novembre 1917, article 30, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 60	Décret du 15 novembre 1917, articles 5 et 6, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.	D 74	Décret du 15 novembre 1917, article 31, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 61	Décret du 15 novembre 1917, article 7, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.	D 75	Décret du 15 novembre 1917, articles 32 et 33, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.
D 62	Décret du 15 novembre 1917, article 8, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.	D 76	Décret du 15 novembre 1917, article 34, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 63	Décret du 15 novembre 1917, articles 9 et 10, visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.	D 77	Décret du 15 novembre 1917, article 35, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 64	Décret du 15 novembre 1917, article 12 (1er alinéa partiel et 3e alinéa), visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.	D 78	Décret du 15 novembre 1917, article 41, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.
D 65	Décret du 15 novembre 1917, articles 13 et 14 visés au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.		
D 66	Décret du 15 novembre 1917, article 15, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.		
D 67	Décret du 15 novembre 1917, article 17, visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5.		
D 68	Décret du 15 novembre 1917, article 20 (ré-daction du décret du 11 juin 1929) visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5. Décret n° 54-831 du 13 août 1954, article 2.		

## TABLE DE CONCORDANCE

des textes anciens et des articles du code réglementaire.

(Deuxième partie. — Décrets.)

TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code
Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1917 instituant un système d'avances sur les pensions servies par l'Etat (partie du texte visée au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5) :		Décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 sur la réforme des pensions civiles et militaires (partie du texte visée au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5) :	
Article 4 . . . . .	D 59	Article 17 (2e alinéa) . . . . .	D 29
Article 5 . . . . .	D 60	Article 17 (3e et 4e alinéas) . . . . .	D 30
Article 6 . . . . .		Article 17 (6e alinéa) . . . . .	D 31
Article 7 . . . . .	D 61	Article 25 (2e alinéa) . . . . .	D 30
Article 8 . . . . .	D 62	Article 25 (3e alinéa) . . . . .	D 32
Article 9 . . . . .	D 63	Décret du 26 juin 1925 concernant la détermination des services aériens entrant en compte pour la constitution du droit à pension des personnels navigants de l'aéronautique :	
Article 10 . . . . .		Article 1er . . . . .	D 7
Article 12 (1er alinéa, partiel, et 3e alinéa) . . . . .	D 64	Article 2 . . . . .	D 8
Article 13 . . . . .	D 65	Article 3 . . . . .	
Article 14 . . . . .		D 66	Article 4 . . . . .
Article 15 . . . . .	D 67	Article 5 . . . . .	D 10
Article 17 . . . . .	D 69	Article 6 . . . . .	D 11
Article 18 . . . . .	D 70	Décret du 29 juillet 1925 relatif aux conditions d'exécution des services aériens donnant droit à des bonifications de service pour la retraite :	
Article 19 . . . . .	D 70	Article 1er . . . . .	D 14
Article 20 . . . . .	D 71	Article 2 . . . . .	D 15
Article 21 . . . . .	D 72	Article 3 . . . . .	D 17
Article 22 . . . . .	D 73	Article 4 (1er et 2e alinéas) . . . . .	D 18
Article 29 . . . . .	D 74	Article 4 (dernier alinéa) . . . . .	D 20
Article 30 . . . . .	D 75	Article 5 . . . . .	D 16
Article 31 . . . . .		D 76	Article 7 . . . . .
Article 32 . . . . .	D 77	Décret du 13 novembre 1925 réglant l'imputation sur la pension civile de la rente viagère acquise au titre des services validés rétroactivement pour la retraite (application des articles 17, § 4, et 25, § 4, du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924) :	
Article 33 . . . . .	D 78	Article 1er (2e, 3e, 4e, 5e alinéas) . . . . .	D 32
Article 34 . . . . .		Article 2 . . . . .	D 33
Article 35 . . . . .		Article 3 . . . . .	D 34
Article 41 . . . . .		Article 4 (2e alinéa) . . . . .	D 29
Décret du 5 décembre 1921 rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919 instituant les livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère (partie du texte visée au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5) :		Article 4 (3e et 4e alinéas) . . . . .	D 30
Article 1er (partiel) . . . . .	D 45	Article 4 (6e alinéa) . . . . .	D 31
Article 2 (partiel) . . . . .		Article 5 . . . . .	D 30
Article 3 . . . . .	D 46	Décret du 26 août 1926 déterminant des services aériens ouvrant droit à pension des personnels navigants de l'aéronautique :	
Décret du 27 août 1924 attribuant des bonifications de temps pour service accompli sur les navires de l'Etat :		Article 1er . . . . .	D 11
Articles 1er et 2 . . . . .	D 13		

TEXTES ANCIENS	Articles du code
Décret du 26 mars 1927 déterminant les catégories de personnels appelés à bénéficier des dispositions de l'article 36 § C, dernier alinéa, de la loi du 14 avril 1924 :	
Articles 1er (partiel), 2 et 3 . . . . .	D 12
Décret du 13 juillet 1927 réglementant les conditions d'exécution des services aériens donnant droit à des bonifications de services pour la retraite :	
Article 1er . . . . .	D 14
Article 2 . . . . .	D 15
Article 3 . . . . .	D 17
Article 4 . . . . .	D 18
Article 5 . . . . .	D 16
Article 6 . . . . .	D 19
Article 7 . . . . .	D 20
Décret du 23 mai 1928 accordant une réduction de l'âge minimum de la retraite aux personnels civils exécutant des services aériens :	
Article 1er . . . . .	D 3 )
Article 2 . . . . .	D 4 )
Article 3 . . . . .	D 5 )
Article 4 . . . . .	D 6 )
Décret du 11 juin 1929 modifiant le décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour le paiement des avances sur pensions (texte visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5) :	
Article 1er . . . . .	D 68
	D 70
Décret du 7 janvier 1932 accordant des avantages de retraite à certains personnels civils poursuivant un entraînement aérien régulier :	
Article 1er . . . . .	D 3
Décret du 8 décembre 1936 relatif au paiement des pensions inscrites au grand livre de la dette publique, des allocations provisoires d'attente, des allocations spéciales aux grands invalides, de l'indemnité de soins, de la retraite du combattant et des allocations spéciales aux grands mutilés de guerre . . . . .	D 44
Décret du 7 mars 1939 portant application de l'article 87 de la loi du 31 décembre 1938 :	
Article 1er . . . . .	D 57
Décret du 4 mars 1940 relatif au paiement des pensions par l'intermédiaire des établissements bancaires :	
Article 1er . . . . .	D 47
Article 2 . . . . .	D 48
Article 3 . . . . .	D 49
Article 4 . . . . .	D 49
Article 5 . . . . .	D 50
Décret du 10 octobre 1940 relatif au paiement des pensions en Algérie, en Tunisie et au Maroc . . . . .	D 47

TEXTES ANCIENS	Articles du code
Décret du 9 août 1941 relatif au paiement des arrérages des pensions de l'Etat par le service des chèques postaux :	
Article 2 (1er alinéa) . . . . .	D 51
Décret du 27 juin 1942 portant application aux fonctionnaires et agents civils relevant du département des colonies victimes de faits de guerre des dispositions de la loi du 30 novembre 1941 :	
Article 8 . . . . .	D 43
Décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 :	
Article 1er . . . . .	D 39
Article 2 . . . . .	D 39
Article 3 . . . . .	D 40
Article 4 . . . . .	D 41
Article 6 . . . . .	D 42
Décret n° 49-638 du 7 mai 1949 relatif à la comptabilité du service de la dette viagère :	
Article 1er . . . . .	D 28
Décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949 pris en application de l'article 25, § IV, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires :	
Article 1er . . . . .	D 25
Décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination applicables, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, aux bénéficiaires des régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949 et aux tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales :	
Article 2 (§ 1er) . . . . .	D 35
Article 2 (§ 2) . . . . .	D 36
Article 3 (§ 1er) . . . . .	D 37
Article 4 (§ 1er et 2) . . . . .	D 38
Décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 relatif au versement de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires de carrière retraités et de leurs veuves bénéficiaires des régimes de sécurité sociale institués par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 :	
Article 1er . . . . .	D 52
Article 2 . . . . .	D 53
Article 3 . . . . .	D 54
Article 4 . . . . .	D 55
Décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins :	
Article 20 (3e alinéa) . . . . .	D 26

TEXTES ANCIENS	Articles du code	TEXTES ANCIENS	Articles du code
Décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires :		Décret n° 53-351 du 21 avril 1953 portant règlement d'administration publique et relatif au versement des retenues rétroactives pour la validation des services auxiliaires pris en compte dans une pension (texte visé au décret n° 54-830 du 13 août 1954, article 5).	
Article 13 (2e alinéa) . . . . .	D 38		D 31
Décret n° 52-999 du 29 août 1952 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie et des fonctionnaires de l'Algérie servant sur le territoire métropolitain :		Décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe :	
Article 2 . . . . .	D 56	Article 1er . . . . .	D 1
		Article 2 . . . . .	D 2
Décret n° 52-1004 du 1er septembre 1952 relatif aux droits à pension des goudiers marocains .	D 27	Décret n° 54-831 du 13 août 1954 portant codification des textes réglementaires (décrets) relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite :	
		Article 2 . . . . .	D 3
Décret n° 52-1374 du 20 décembre 1952 modifiant le décret n° 48-807 du 16 avril 1948 tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 . . . . .	D 42		D 7,
			D 9,
			D 14,
			D 17,
			D 19,
			D 30,
			D 31,
			D 33,
			D 63,
			D 68,
			D 70,
			D 71,
			D 74,
			D 75,
Décret n° 53-255 du 27 mars 1953 relatif aux services sous-marins donnant droit à des bonifications de service pour la retraite :		Article 3 . . . . .	D 58
Article 1er . . . . .	D 21		
Article 2 . . . . .	D 22		
Article 3 . . . . .	D 23		
Article 4 . . . . .	D 21		
Article 5 . . . . .	D 24		